

La responsabilité des organisations pour les faits de leurs volontaires

Aurélie LELEUX

Juriste

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

1. Introduction. Près de 1.166.000 Belges, soit 12,5 % de la population âgée de 15 ans et plus, exercent des activités volontaires au sein d'organisations¹. Ce chiffre était déjà de près d'un demi-million à la fin du siècle dernier².

Afin d'offrir à ces volontaires une meilleure protection juridique et de valoriser leur travail³, le législateur a décidé, en concertation avec les organisations⁴, d'adopter la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires⁵. Cette loi crée un véritable *statut du volontaire*⁶ et règle notamment la question de leur responsabilité vis-à-vis des tiers et de leur organisation.

Dans ce cadre, un régime analogue à celui prévu par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail a été créé⁷, qui offre aux volontaires une immunité s'agissant des conséquences de leurs fautes légères et occasionnelles⁸. Comme l'ont souligné R. Marchetti et B. Voglet, « [...] dans la mesure où le législateur a eu pour souhait de protéger la rémunération des travailleurs salariés en instaurant à leur profit une immunité de responsabilité civile, il [...] semble encore plus justifié de protéger le patrimoine

¹ M. MARÉE et al., *Le volontariat en Belgique. Chiffres-clés*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2015, p. 9, disponible sur www.bonnescauses.be/media/14099/pub_3367_volontariat.pdf.

² Association pour le volontariat et Fondation Roi Baudouin, *Pour le volontariat*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 1999, p. 34 ; J. BREDT et K. GOYVAERTS, *Vrijwilligerswerk vandaag, een eerste verkenning. Eindrapport*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 1996, p. 248 ; M. BOUVERNE-DE BRIE, F. LAMMERTYN et al., *Vrijwillige inzet in Vlaanderen*, Louvain, Lucas, 1997, p. 12 ; S. D'HONDT et B. VAN BUGGENHOUT, *Statuut van de vrijwilliger. Knelpunten en oplossingen*, Anvers, Maklu, 1999, p. 21.

³ N. VAN GELDER, « De aansprakelijkheid van vrijwilligers en vrijwilligerorganisaties: toepassingsgebied en uitwerking », *R.G.D.C.*, 2009, p. 113.

⁴ Pour ce faire, un Conseil supérieur des volontaires a été créé par un arrêté royal du 2 octobre 2002 portant création du Conseil supérieur des volontaires, *M.B.*, 4 octobre 2002.

⁵ Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, *M.B.*, 29 août 2005.

⁶ D. DUMONT et P. CLAES, « Le nouveau statut des volontaires », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, 2005, n° 1894, p. 12.

⁷ Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.*, 22 août 1978.

⁸ Ch.-É. CLESSE, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui – Questions spéciales », in Ch. DALCQ (dir.), *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, t. IV, liv. 40bis, Waterloo, Kluwer, 2009, p. 32 ; D. SIMOENS, « De rechten van de vrijwilliger thans wettelijk bepaald », *R.W.*, 2006-2007, liv. 9, p. 391.

des personnes qui se mettent [gratuitement] au service d'une association structurée »⁹. Une telle mesure permettrait par ailleurs de remédier à une différence de traitement potentiellement injustifiée entre les travailleurs salariés et les volontaires exerçant au sein d'une même organisation bénévole¹⁰. En contrepartie de cette immunité, la loi du 3 juillet 2005 instaure une présomption de responsabilité des organisations pour les fautes commises par leurs volontaires, ceci de façon comparable au principe déposé à l'article 1384, alinéa 3, du Code civil.

2. Plan des développements qui suivent. Afin d'analyser le régime de la responsabilité civile des organisations pour le fait de leurs volontaires, nous examinerons tout d'abord le champ d'application de la loi du 3 juillet 2005 (chapitre 1) avant de préciser les régimes de responsabilité qu'elle instaure (chapitre 2). Ensuite, nous ferons le point sur la responsabilité des bénévoles qui ne sont pas protégés par l'immunité civile établie par la loi de 2005 (chapitre 3), avant de terminer par un aperçu des assurances, parfois obligatoires, qui couvrent l'activité des volontaires (chapitre 4).

Chapitre 1

Le champ d'application de la loi du 3 juillet 2005

3. Notions. Dès lors que la présente contribution a pour objet d'examiner la responsabilité que supportent les organisations pour le fait de leurs volontaires, il est nécessaire de définir préalablement ce qu'il convient d'entendre par « organisation » et par « volontaire ».

Section 1

Le champ d'application *ratione materiae*

§ 1. Le volontaire

4. Définition : cinq conditions cumulatives. Si le bénévole est défini selon le sens commun comme celui « qui apporte son aide volontaire et sans être rémunéré »¹¹, le volontaire est un bénévole soumis à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires¹². Sur le plan légal, tout bénévole n'est donc pas forcément un volontaire, mais tout volontaire est un bénévole.

⁹ R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », *For. ass.*, 2007, p. 93.

¹⁰ Ch.-É. CLESSE, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui – Questions spéciales », *op. cit.*, p. 32.

¹¹ *Dictionnaire Larousse*, éd. 2019.

¹² Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, *M.B.*, 29 août 2005.

L'article 3 de la loi de 2005 définit le volontaire comme toute personne physique qui exerce une activité :

- (1) sans rétribution ;
- (2) ni obligation ;
- (3) au profit d'un tiers ;
- (4) organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité ;
- (5) et qui n'est pas exercée dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation en tant qu'agent statutaire.

Ces cinq conditions cumulatives¹³ concourent à définir la notion de « volontaire » et, dès lors, à identifier précisément les personnes incluses et exclues¹⁴ du champ d'application personnel de la loi du 3 juillet 2005 – la charge de la preuve reposant sur la personne qui se prévaut de ce régime. Abordons ces différentes conditions.

A. *L'absence de rétribution*

5. Principe. Le désintéressement financier est une caractéristique essentielle du volontariat au sens de la loi du 3 juillet 2005¹⁵. Le législateur a souhaité distinguer très nettement le *volontariat* du *travail rémunéré*, ce qui a *de facto* exclu du régime de la loi du 3 juillet 2005 toutes les activités rémunérées¹⁶, mais également le travail associatif ainsi que les services occasionnels rémunérés que se rendent les citoyens (dit aussi « travail semi-agoral »)¹⁷.

Concernant le travail semi-agoral¹⁸, puisque les pompiers volontaires, les ambulanciers volontaires, les soldats volontaires dans l'armée belge ou encore certains volontaires occupés dans des ONG perçoivent une *indemnisation* – faible certes –, ils sont exclus du champ d'application de la loi du 3 juillet 2005, malgré leur qualité de « volontaire » employée dans le langage courant¹⁹.

¹³ M. DAVAGLE, « La requalification du contrat de volontaire », *J.T.T.*, 2020, liv. 1357, p. 38.

¹⁴ L'article 2, § 2, de la loi du 3 juillet 2005 énonce que « [l]e Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, exclure du champ d'application de la loi certaines catégories de personnes ». Aucun arrêté royal n'a cependant été adopté en ce sens. Aussi, les seules personnes exclues du champ d'application de cette loi le sont actuellement par la définition même de volontaire.

¹⁵ D. DUMONT et P. CLAES, « Le nouveau statut des volontaires », *op. cit.*, p. 16 ; D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles. Commentaire de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et réflexions sur le droit social et la gratuité*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 38.

¹⁶ N. VAN GELDER, « De aansprakelijkheid van vrijwilligers en vrijwilligerorganisaties: toepassingsgebied en uitwerking », *op. cit.*, p. 115.

¹⁷ M. DAVAGLE, *Le volontariat dans tous ses états*, Malines, Kluwer, 2019, p. 10.

¹⁸ Le travail semi-agoral couvre de manière générale toutes les activités faiblement rémunérées telles que les volontaires de la protection civile, les pompiers volontaires, certains ambulanciers de la Croix-Rouge, les participants au Service volontaire européen, les volontaires en milieu d'accueil des demandeurs d'asile, les volontaires à la coopération au développement, les gardiens d'enfants, les personnes au pair, etc.

¹⁹ M. DAVAGLE, *Le volontariat dans tous ses états*, *op. cit.*, p. 5.

Les travailleurs associatifs²⁰ sont soumis à la loi du 24 décembre 2020 relative au travail associatif²¹ qui prévoit un régime de responsabilité semblable à la loi du 3 juillet 2005 en ce que son article 21 dispose que, « [d]ans le cas où un travailleur associatif cause[rait] des dommages à l'organisation ou à des tiers dans le cadre de l'exécution du contrat en matière de travail associatif, l'organisation est civilement responsable de ce dommage »²².

6. Défraiement des coûts. Si l'absence de rémunération est un élément essentiel de la notion de volontariat, le volontaire conserve le *droit d'être défrayé des coûts* qu'il expose pour mener à bien l'activité bénévole²³. Ce défraiement ne peut toutefois pas être qualifié de rémunération²⁴, et l'administration fiscale a, à cet effet, rédigé une circulaire qui établit les principes à respecter²⁵.

²⁰ En vertu de l'article 2, 1^{er}, de la loi du 24 décembre 2020 relative au travail associatif, l'activité associative est :
« a) réalisée dans les limites de la présente loi *en principe contre indemnité* ;

b) réalisée au profit d'une ou plusieurs personnes, autres que celle qui exécute l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou de la société dans son ensemble ;

c) organisée par une organisation ;

d) *réalisée par une personne qui, conformément aux conditions de la présente loi, exerce également une activité professionnelle habituelle et à titre principal* telle que définie à l'article 4 ou qui est pensionnée ;

e) réalisée par une personne qui, au cours de la période où elle fournit des prestations dans le cadre du travail associatif tel que visé par la présente loi, n'est pas liée par un contrat de travail, un contrat de service ou une affectation statutaire avec la même organisation, ne fait pas office de volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires pour la même organisation pour la même activité et ne fait pas office de volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires pour la même organisation pour une autre activité dans la mesure où elle reçoit un défraiement forfaitaire pour le volontariat ;

f) et qui ne repose pas sur une simple participation aux activités ».

Les éléments mis en gras différencient le travailleur associatif du volontaire.

²¹ Loi du 24 décembre 2020 relative au travail associatif, M.B., 31 décembre 2020. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021. Elle « répare » la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale (M.B., 26 juillet 2018) qui a été annulée par un arrêt n° 53/2020 du 23 avril 2020 de la Cour constitutionnelle.

²² Les articles 22 et suivants de la loi du 24 décembre 2020 imposent aux organisations qui occupent des travailleurs associatifs une obligation d'assurance semblable à celle imposée aux organisations qui occupent des volontaires. Par ailleurs, les compagnies d'assurances ne peuvent plus exclure dans les polices « RC Vie privée » la responsabilité extracontractuelle des travailleurs associatifs.

²³ Art. 10 de la loi du 3 juillet 2005 ; concernant la *ratio legis*, voy. proposition de loi relative aux droits des bénévoles, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2003-2004, n° 51-455/1, p. 12.

²⁴ N. VAN GELDER, « De aansprakelijkheid van vrijwilligers en vrijwilligerorganisaties: toepassingsgebied en uitwerking », *op. cit.*, p. 115.

²⁵ Selon la circulaire fiscale n° Ci.RH.241/509.803 du 5 mars 1999, le paiement de montants ne dépassant pas des plafonds journaliers (un peu moins de 35 euros par jour en 2019) et annuels (un peu moins de 1.400 euros en 2019) ne peut être considéré comme une rémunération. Ces paiements seront présumés correspondre à des remboursements de frais.

Certaines catégories peuvent cependant jouir d'un plafond majoré : voy. l'arrêté royal du 20 décembre 2018 relevant le plafond annuel de défraiement, déterminé à l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, pour certaines catégories de volontaires, M.B., 28 décembre 2018, modifié par l'arrêté royal du 28 août 2020, M.B., 8 septembre 2020. Ce dernier arrêté royal ajoute les volontaires qui ont été effectivement déployés dans les entreprises, associations et services des secteurs cruciaux et les services essentiels visés à l'annexe à l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, pour des activités liées à la gestion de la crise du Covid-19, pendant la période s'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020.

B. L'absence d'obligation

7. Principe et précisions. Le volontariat est « une démarche qui est exercée de plein gré [et qui] ne peut donc résulter d'une contrainte ou d'une sanction »²⁶.

Cette précision exclut de façon certaine du champ de la loi le stage effectué dans le cadre d'une formation²⁷ ou l'accomplissement d'une peine de substitution ou un service civil.

Si le volontaire ne doit pas être contraint par une obligation d'exercer une activité volontaire, cela ne signifie pas pour autant qu'il puisse l'exercer comme il l'entend, selon son bon vouloir et ses seules envies. Le volontaire devra en effet le plus souvent respecter un cadre et des consignes émises par l'organisation dont il entend relever²⁸ et auxquels il consent dans l'exercice de sa mission. La question du lien de subordination, et de l'étendue des directives qu'il est admis d'énoncer sans entraîner une disqualification du travail volontaire, est toutefois controversée. Nous y reviendrons dans le chapitre 2²⁹.

C. Une activité organisée au profit d'un tiers

8. Une activité organisée au profit d'un tiers : quelques explications. Pour obtenir le statut de volontaire, l'activité doit être *organisée au profit d'un tiers*, ce dernier pouvant être une personne, un groupe ou une organisation – à la condition toutefois, selon certains³⁰, que cette organisation n'ait pas été fondée pour rendre uniquement service à ses membres, tels les groupes d'entraide, car, dans ce cas, l'activité ne serait pas exercée pour autrui, mais bien pour *soi-même* –, voire la collectivité dans son ensemble³¹.

Le volontaire ne peut donc exercer une activité qui a d'abord pour objectif un intérêt personnel, qui rencontre ses besoins ou ses envies, tel que la réalisation d'un hobby, la participation à un groupe de discussion³², etc.

²⁶ M. DAVAGLE, *Le volontariat dans tous ses états*, op. cit., p. 11 se référant à D. DUMONT et P. CLAES, « Le nouveau statut des volontaires », op. cit., p. 16.

Voy. également D. SIMOENS, « De rechten van de vrijwilliger thans wettelijk bepaald », op. cit., p. 384.

²⁷ N. VAN GELDER, « De aansprakelijkheid van vrijwilligers en vrijwilligerorganisaties: toepassingsgebied en uitwerking », op. cit., p. 115 ; D. SIMOENS, « De rechten van de vrijwilliger thans wettelijk bepaald », op. cit., p. 384.

²⁸ Proposition de loi relative aux droits des bénévoles, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2003-2004, n° 51-455/1, p. 12.

²⁹ Voy. n° 26.

³⁰ E. HAMBACH, *La loi sur le volontariat – Questions pratiques*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2008, p. 9 ; N. VAN GELDER, « De aansprakelijkheid van vrijwilligers en vrijwilligerorganisaties: toepassingsgebied en uitwerking », op. cit., p. 115.

Contra : M. DAVAGLE, *Le volontariat dans tous ses états*, op. cit., p. 20.

³¹ M. DAVAGLE, *Le volontariat dans tous ses états*, op. cit., p. 17 ; D. DUMONT et P. CLAES, « Le nouveau statut des volontaires », op. cit., p. 17.

³² Proposition de loi relative aux droits des bénévoles, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2003-2004, n° 51-0455/1, p. 13.

Cette condition a pour conséquence, selon les travaux préparatoires³³, d'exclure :

- les simples participants aux activités organisées, tels que les fidèles d'une procession ou les figurants d'une marche (folklorique)³⁴, car l'exercice d'une activité organisée sous-entend une *participation active*³⁵ du volontaire à la mise en place de cette activité ;
- les sportifs³⁶, artistes, danseurs et musiciens qui, selon une vision que l'on peut critiquer, exercent leur art d'abord pour eux-mêmes, comme hobby³⁷.

D. Une activité organisée par une organisation

9. Principe. L'activité doit être organisée par une organisation. Si la notion d'*organisation* sera davantage définie aux numéros 13 et suivants de la présente contribution, il convient de retenir déjà que l'activité organisée ne peut s'inscrire dans un cadre purement familial ou privé (comme s'occuper d'un membre malade de la famille, conduire ses petits-enfants à l'école, etc.)³⁸. Ceci n'exclut néanmoins pas que le bénéficiaire de l'activité organisée puisse être un ami ou un membre de la famille³⁹.

E. Une activité qui n'est pas exercée dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation en tant qu'agent statutaire

10. Une activité volontaire : une dernière précision. Le législateur a voulu éviter que l'on puisse utiliser le volontariat comme alternative au travail rémunéré⁴⁰. Cette condition est particulièrement difficile à appréhender lorsqu'un volontaire est également un salarié de l'organisation. La doctrine

³³ Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, Discussion générale, *Ann. parl.*, Ch. repr., 2005-2006, séance du 8 juin 2006, n° 215, p. 74.

Voy. également proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, Rapport fait au nom de la Commission des Affaires sociales par Mme D. Van Lombeek-Jacobs le 7 juin 2006, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2005-2006, n° 51-2496/5, pp. 17-18.

³⁴ M. DAVAGLE, *Le volontariat dans tous ses états*, op. cit., p. 18.

³⁵ D. SIMOENS, « De rechten van de vrijwilliger thans wettelijk bepaald », op. cit., p. 383.

³⁶ *Ibid.*, p. 386.

³⁷ M. DAVAGLE, *Le volontariat dans tous ses états*, op. cit., p. 18, se référant aux Annales parlementaires : proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, Discussion générale, *Ann. parl.*, Ch. repr., 2005-2006, séance du 8 juin 2006, n° 215, p. 74.

³⁸ D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles. Commentaire de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et réflexions sur le droit social et la gratuité*, op. cit., p. 39 ; D. SIMOENS, « De rechten van de vrijwilliger thans wettelijk bepaald », op. cit., p. 384.

³⁹ M. DAVAGLE, *Le volontariat dans tous ses états*, op. cit., p. 17.

⁴⁰ M. DAVAGLE, *Le volontariat dans tous ses états*, op. cit., p. 21 ; N. VAN GELDER, « De aansprakelijkheid van vrijwilligers en vrijwilligerorganisaties: toepassingsgebied en uitwerking », op. cit., p. 115 ; D. SIMOENS, « De rechten van de vrijwilliger thans wettelijk bepaald », op. cit., p. 385.

considère que ce n'est que si l'activité volontaire exercée par le travailleur, l'indépendant ou le statutaire est « fondamentalement et essentiellement différente »⁴¹ de son activité rémunérée qu'il sera soumis au statut du volontaire. Si, par exemple, une infirmière exerce, d'une part, une activité rémunérée et, d'autre part, une activité volontaire au sein d'un même hôpital et pour ce même hôpital, il conviendra de vérifier si l'activité volontaire est *fondamentalement et essentiellement différente* de l'activité rémunérée de cette infirmière⁴².

F. Les critères qui n'ont pas été pris en compte par le législateur

11. Des critères non pertinents. Le législateur aurait pu prendre en compte d'autres critères pour définir le volontaire, mais qui ne le sont pas, comme :

- le caractère public ou privé de l'organisation pour qui l'activité est exercée : l'organisation peut donc être un CPAS ou une commune par exemple⁴³ ;
- l'âge du volontaire⁴⁴ : un volontaire peut donc tout à fait être mineur⁴⁵.

En outre, la loi n'impose nullement qu'une personne soit membre ou adhérent d'une organisation pour être qualifiée de volontaire⁴⁶. Un volontaire peut tout à fait exercer occasionnellement, ne serait-ce même qu'une seule fois, une activité *organisée* pour intégrer le champ d'application de la loi⁴⁷ – la condition d'exercer une activité *organisée* demeure quoi qu'il en soit essentielle (puisque'elle fait partie des conditions cumulatives commentées dans cette section), ce qui exclut les simples services d'ami⁴⁸.

G. En conclusion : positivement, qui sont les volontaires ?

12. Qui sont les volontaires ? De manière non exhaustive entrent généralement dans le champ d'application de la loi du 3 juillet 2005 les moniteurs (sportifs, scouts, de chant, etc.), les conférenciers, les personnes occupées volontairement dans des plannings familiaux, des services d'accueil pour

⁴¹ E. HAMBACH, *La loi sur le volontariat – Questions pratiques*, op. cit., p. 13.

⁴² D. SIMOENS, « De rechten van de vrijwilliger thans wettelijk bepaald », op. cit., p. 385.

⁴³ D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles. Commentaire de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et réflexions sur le droit social et la gratuité*, op. cit., p. 40.

⁴⁴ M. DAVAGLE, *Le volontariat dans tous ses états*, op. cit., p. 8.

⁴⁵ Rappelons toutefois que la loi du 16 mars 1971 sur le travail (M.B., 30 mars 1971) interdit le travail des enfants (art. 7.1) sauf dérogation et à certaines conditions. Cette loi s'applique aux volontaires, car elle définit à son article 1^{er} les travailleurs comme « les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de louage de travail, fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne ».

⁴⁶ M. DAVAGLE, *Le volontariat dans tous ses états*, op. cit., p. 8 ; Gand, 6 février 2014, R.W., 2016-2017, liv. 6, p. 230.

⁴⁷ M. DAVAGLE, *Le volontariat dans tous ses états*, op. cit., pp. 8-9 ; D. SIMOENS, « De rechten van de vrijwilliger thans wettelijk bepaald », op. cit., p. 384.

Contra : Ch. BOERAËVE et Ph. VERDONCK, *Les travailleurs bénévoles*, Liège, Chambre de commerce et d'industrie de Wallonie, 2005, p. 42.

⁴⁸ Au sujet des services d'ami, voy. not. A. CHARLIER, « La responsabilité du commettant du fait de son préposé », dans le présent ouvrage, n° 23.

personnes atteintes d'un handicap, des écoles de devoirs, des services d'aide aux personnes précarisées, les personnes œuvrant au sein de maisons de repos, etc.

Peuvent également être visés par cette législation des volontaires agissant pour des organisations de protection de l'environnement, de défense d'intérêts particuliers, partant à l'étranger pour des missions humanitaires, etc.

L'article 3, 2°, de la loi du 3 juillet 2005 précise encore explicitement que doivent être considérées comme des volontaires « les personnes chargées d'un mandat ou qui sont membres d'un organe de gestion dans une organisation », à la condition évidemment que cette activité soit exercée gratuitement⁴⁹.

Enfin, un arrêté royal précise le statut spécifique des volontaires exerçant sous la houlette des aumôniers, conseillers des cultes et conseillers moraux auprès des prisons⁵⁰. Ces volontaires offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle, de manière non rémunérée et sous la coordination d'un aumônier, conseiller de culte ou conseiller moral, désigné par un organe représentatif⁵¹, au sein de la même prison.

§ 2. L'organisation

13. Plan des développements qui suivent. La loi du 3 juillet 2005 définit, à son article 3, ce qu'il convient d'entendre par « organisation ». Ensuite, l'article 5 précise que seules certaines organisations, celles dites « structurées », assument une responsabilité du fait de leur volontaire. Nous examinerons aux points suivants le contenu de ces deux notions.

A. *L'organisation au sens de l'article 3 de la loi du 3 juillet 2005*

14. Définition. L'article 3, 3°, de la loi du 3 juillet 2005 énonce qu'une organisation peut être :

- (1) une association de fait dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun

⁴⁹ M. DAVAGLE, *Le volontariat dans tous ses états*, op. cit., p. 9.

⁵⁰ Arrêté royal du 17 mai 2019 relatif aux aumôniers, aux conseillers des cultes et aux conseillers moraux auprès des prisons, M.B., 11 juin 2019.

⁵¹ Il s'agit de :

- pour le culte anglican : le Comité central du culte anglican en Belgique ;
- pour le culte islamique : l'Exécutif des musulmans de Belgique ;
- pour le culte israélite : le Consistoire central israélite de Belgique ;
- pour le culte catholique : les Évêques compétents réunis en conférence ;
- pour le culte orthodoxe : le Métropolite-Archevêque du Patriarcat œcuménique de Constantinople ou son remplaçant ;
- pour le culte protestant et évangélique : le Conseil administratif du culte protestant et évangélique ;
- pour une organisation philosophique non confessionnelle reconnue : le Conseil central des communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, ou les mandataires de ces organes.

- accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association ;
- (2) une personne morale de droit public sans but lucratif ; ou
 - (3) une personne morale de droit privé ne poursuivant aucun but lucratif.

Avec l'adoption récente du Code des sociétés et des associations (« CSA ») peuvent être définis comme une « organisation » au sens de l'article 3, 3^o, précité :

- les associations de fait visées aux articles 1:2 et 1:6, § 1^{er}, du CSA ;
- les ASBL et les AISBL visées aux articles 1:2 et 1:6, § 2, du CSA ;
- les fondations privées (« FP ») et les fondations d'utilité publique (« FUP ») visées aux articles 1:3 et 1:7 du CSA ;
- les partis politiques européens (« PPEU ») et les fondations politiques européennes (« FPEU ») ayant leur siège en Belgique, visés aux articles 17:1 et suivants du CSA,

auxquels il convient d'ajouter les personnes morales de droit public sans but lucratif ainsi que d'autres personnes morales de droit privé non visées par le CSA telles que, par exemple, les universités⁵².

En effet, selon le CSA, l'association est « constituée par une convention entre deux ou plusieurs personnes, dénommées membres. Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet. Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle » (art. 1:2 CSA).

La fondation est, quant à elle, toute « personne morale dépourvue de membres, constituée par un acte juridique par une ou plusieurs personnes, dénommées fondateurs. Son patrimoine est affecté à la poursuite d'un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet. Elle ne peut distribuer ni procurer, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle » (art. 1:3 CSA).

Ce qu'il convient surtout de retenir est que les travaux préparatoires de la loi du 3 juillet 2005 ont insisté sur l'absence de but de lucre dans le chef de l'organisation. La doctrine concluait que « le volontariat éventuellement exercé

⁵² Voy. la loi du 12 août 1911 accordant la personnification civile aux universités de Bruxelles et de Louvain, M.B., 2 août 1911.

au service d'une société à caractère commercial reste confiné hors du champ d'application de la loi »⁵³, car « il est trop difficile d'éviter les abus lorsqu'une seule et même organisation commerciale occupe à la fois des bénévoles et des travailleurs salariés »⁵⁴. Notons qu'étant donné que le législateur a récemment supprimé la distinction entre les sociétés civiles et commerciales et que toutes les sociétés poursuivent un but de lucre (selon l'article 1:1 du CSA), il nous semble que seules les associations, les fondations et autres personnes morales ou associations de fait qui poursuivent un but désintéressé peuvent occuper des volontaires.

15. Incidence de la crise de la Covid-19. En raison de la pandémie mondiale causée par le coronavirus, le champ d'application de la loi du 3 juillet 2005 a été quelque peu étendu, du 1^{er} mai 2020 au 1^{er} septembre 2020, aux « organisations qui ne sont pas constituées sous la forme d'une association sans but lucratif et qui sont agréées par l'autorité compétente pour l'aide et les soins aux personnes âgées ainsi que pour l'accueil et l'hébergement des personnes âgées »⁵⁵.

B. L'organisation au sens de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 : l'organisation dite « structurée »

16. Définition. L'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 énonce :

« Sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel, celui-ci n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'il s'occasionne à lui-même, civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires organisées par une association de fait visée à l'article 3, 3^o, et occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, par une personne morale visée à l'article 3, 3^o, ou par une association de fait qui, en raison de son lien spécifique soit avec l'association de fait susvisée, soit avec la personne morale susvisée, peut être considérée comme une section de celles-ci. L'association de fait, la personne morale ou l'organisation dont l'association de fait constitue une section est civilement responsable de ce dommage.

À peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité prévue à l'alinéa 1^{er}, au détriment du volontaire. »

⁵³ D. DUMONT et P. CLAES, « Le nouveau statut des volontaires », *op. cit.*, p. 17.

⁵⁴ Proposition de loi relative aux droits des bénévoles, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2003-2004, n° 51-0455/1, p. 14.

⁵⁵ Arrêté royal n° 24 du 20 mai 2020 étendant temporairement le champ d'application de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires aux organisations agréées par l'autorité compétente pour l'aide et les soins aux personnes âgées ainsi que pour l'accueil et l'hébergement des personnes âgées du secteur privé commercial, *M.B.*, 29 mai 2020.

En d'autres termes, cet article instaure une présomption de responsabilité dans le chef de certaines organisations pour les dommages causés par leur volontaire. Ces organisations doivent être :

- (1) une organisation qui possède la personnalité juridique ; ou
- (2) une association de fait qui occupe au moins un travailleur engagé sous contrat de travail⁵⁶ ; ou
- (3) une association de fait qui, *en raison d'un lien spécifique*, est considérée comme *une section* d'une organisation possédant la personnalité juridique ou d'une association de fait qui occupe au moins un travailleur engagé sous contrat de travail.

En conséquence ne sont pas visées par l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 les associations de fait qui ne comptent aucun travailleur rémunéré et qui ne font pas partie d'une structure plus large⁵⁷. Seules les organisations qui disposent de la personnalité juridique, qui occupent au moins un travailleur sous contrat de travail, ou qui font partie d'une structure plus large (disposant de la personnalité juridique ou occupant au moins un travailleur), supportent la responsabilité des faits de leurs volontaires : il s'agit des « organisations structurées »⁵⁸.

17. *Ratio legis.* Le législateur explique⁵⁹ l'exclusion d'une frange des volontaires de l'immunité inscrite à l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 en ces termes :

« Les organisations qui ont recours à des volontaires peuvent être informelles, voire occasionnelles, et leurs responsables peuvent se trouver dans l'ignorance de l'obligation à laquelle ils sont soumis d'assurer

⁵⁶ Précisons que cette catégorie a été instaurée par le législateur afin de ne pas créer de discrimination entre les salariés et les volontaires d'une même association de fait (proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, Rapport fait au nom de la Commission des Affaires sociales par Mme D. Van Lombeek-Jacobs le 7 juin 2006, exposé introductif, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2005-2006, n° 2496/5, p. 5 ; R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », *op. cit.*, pp. 93 et 96).

⁵⁷ Ch.-É. CLESSE, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui – Questions spéciales », *op. cit.*, p. 37.

À ce sujet, la Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 19 décembre 2007 (n° 158/2007) a répondu négativement au « moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'une différence de traitement serait établie entre les responsables volontaires d'une association de fait et les administrateurs volontaires d'une ASBL n'occupant ni l'une ni l'autre des travailleurs sous contrat de travail, en ce que, d'une part, les premiers cités seraient exonérés de la responsabilité en cas de dommage causé par ou du fait de volontaires dans l'exercice d'activités volontaires, alors que les personnes citées en dernier lieu n'en seraient pas exonérées (première branche) et que, d'autre part, les premiers cités pourraient faire intervenir leur assurance familiale couvrant le dommage causé par ou du fait du volontaire dans l'exercice de ses activités volontaires, alors que tel ne serait pas le cas pour les derniers cités (seconde branche) » dès lors que la différence de traitement repose sur un critère objectif.

⁵⁸ N. VAN GELDER, « De aansprakelijkheid van vrijwilligers en vrijwilligerorganisaties: toepassingsgebied en uitwerking », *op. cit.*, pp. 113 et s.

⁵⁹ Voy. également, sur cette explication, N. VAN GELDER, « De aansprakelijkheid van vrijwilligers en vrijwilligerorganisaties: toepassingsgebied en uitwerking », *op. cit.*, pp. 116-117.

les volontaires. Pour ces organisations, il convient de réintroduire la possibilité de recours à l'assurance familiale, sans quoi ceux qui prennent l'initiative d'organiser une activité, eux aussi volontaires, risquent de se retrouver titulaires d'une responsabilité dont on a précisément voulu dégager les volontaires. C'est pourquoi seules les organisations dont on peut présumer que les responsables sont informés, ou sont susceptibles d'être informés, de l'obligation qu'ils ont de prévoir une assurance couvrant la responsabilité des volontaires, seront désormais soumis[es] à cette obligation [...] »⁶⁰.

La Cour constitutionnelle justifie, quant à elle, cette différence de traitement dans un arrêt du 19 décembre 2007, en reprenant l'idée défendue par le législateur :

« La responsabilité personnelle du volontaire est exclue pour les organisations qui ont les possibilités dont disposent les associations plus structurées, en tant que personne morale ou en tant qu'association de fait occupant une ou plusieurs personnes sous contrat de travail ou qui est une section d'une des autres organisations précitées. Étant donné qu'elles sont déjà soumises à une série de formalités légales qui nécessitent un fonctionnement structuré ainsi qu'une gestion réfléchie, elles peuvent également être réputées connaître les obligations qui leur sont imposées, notamment quant à l'assurance des activités volontaires au sein de leur organisation. En outre, le volontaire est ainsi protégé de façon maximale et il est également tenu compte de la spécificité de la vie associative, qui empêche que ces mêmes obligations s'appliquent aux associations de fait modestes et momentanées, qui ne disposent pas des mêmes possibilités que les associations plus structurées »⁶¹.

18. Précisions sur la notion de « lien spécifique ». La notion de *lien spécifique* qui lie une association de fait à une organisation possédant la personnalité juridique ou à une association de fait qui occupe au moins un travailleur engagé sous contrat de travail n'est pas définie dans les travaux parlementaires⁶².

⁶⁰ Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, Rapport fait au nom de la Commission des Affaires sociales par Mme D. Van Lombeek-Jacobs le 7 juin 2006, exposé introductif, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2005-2006, n° 51-2496/5, pp. 4-5.

⁶¹ C. const., 19 décembre 2007, n° 158/2007 ; se référant aux travaux préparatoires de la proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2005-2006, n° 51-2496/1, pp. 7-8.

⁶² N. VAN GELDER, « De aansprakelijkheid van vrijwilligers en vrijwilligerorganisaties: toepassingsgebied en uitwerking », *op. cit.*, p. 114.

Cependant, l'on présume que le législateur a voulu viser les organisations qui sont membres d'une structure faîtière comme les mouvements de jeunesse et les clubs sportifs faisant partie d'une fédération⁶³. La jurisprudence s'est d'ailleurs prononcée à plusieurs reprises en ce sens⁶⁴ dans des affaires impliquant des animateurs de mouvements de jeunesse reconnus comme *des sections de la fédération à laquelle ils appartiennent*⁶⁵.

R. Marchetti condamne cette jurisprudence, car il considère que « la qualité d'organe ne peut pas être attribuée à une personne au motif qu'elle participe à l'objet social du mouvement de jeunesse constitué sous la forme d'une ASBL. Raisonner de la sorte vient non seulement à confondre la notion d'organe prévalant en droit privé avec celle admise dans une certaine mesure en droit public, mais surtout à se mettre en contradiction avec la loi, qui peut seule déterminer les organes de l'ASBL »⁶⁶. Nous ne souscrivons toutefois pas à cette analyse, car il nous semble que l'énoncé de l'article 5 se détache de la théorie de l'organe, d'une part, en utilisant la notion de « section » et, d'autre part, en instaurant un système de « responsabilité en cascade » entre plusieurs associations de fait sans personnalité juridique. Le législateur a, à notre estime, institué un régime de responsabilité pour autrui autonome de la théorie de l'organe.

En définitive, la notion de « lien spécifique » est une notion qui s'analyse en fait par les juges du fond. Comme l'explique Nick Van Gelder, c'est probablement le critère de l'indépendance entre une organisation et sa structure « faîtière » qui sera déterminant⁶⁷.

⁶³ Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, Rapport fait au nom de la Commission des Affaires sociales par Mme D. Van Lombeek-Jacobs le 7 juin 2006, exposé introductif, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2005-2006, n° 2496/005, p. 5.

⁶⁴ Liège, 13 décembre 2006, *For. ass.*, 2007, liv. 78, p. 156 ; Bruxelles, 3 janvier 2005, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14.133 ; Anvers, 6 janvier 1993, *Limb. Rechtsl.*, 1993, p. 45 ; Anvers, 9 avril 1992, *R.W.*, 1994-1995, p. 716 ; Civ. Tongres, 20 mars 2001, *Intercontact*, 2001, p. 42 ; Civ. Turnhout, 14 octobre 1988, *Dr. Circ.*, 1993, p. 9. Certaines décisions considèrent que les animateurs sont des préposés de leur fédération : Bruxelles, 22 avril 2005, *R.W.*, 2005-2006, p. 1668, obs. T. VANDROMME, et Civ. Bruxelles, 10 janvier 1992, *J.T.*, 1992, p. 643.

⁶⁵ Ainsi, « si un animateur exerce son volontariat dans le cadre d'un groupement local constitué sous la forme d'une association de fait et reconnu par la fédération, ce groupement local est considéré comme une section de cette fédération qui assume alors la responsabilité des animateurs de ce groupement quand ceux-ci commettent une faute légère occasionnelle » (R. MARCHETTI, « La responsabilité des animateurs de mouvements de jeunesse », *For. ass.*, 2007/78, p. 160).

Voy. également, en ce sens, N. VAN GELDER, « De aansprakelijkheid van vrijwilligers en vrijwilligerorganisaties: toepassingsgebied en uitwerking », *op. cit.*, p. 114 ; M. DAVAGLE, *Le volontariat dans tous ses états*, *op. cit.*, p. 139.

⁶⁶ R. MARCHETTI, « La responsabilité des animateurs de mouvements de jeunesse », *op. cit.*, p. 158.

⁶⁷ N. VAN GELDER, « De aansprakelijkheid van vrijwilligers en vrijwilligerorganisaties: toepassingsgebied en uitwerking », *op. cit.*, p. 114.

Section 2

Le champ d'application *rationae loci*

19. Principe. En vertu de l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 2005, « [l]a présente loi régit le volontariat qui est exercé sur le territoire belge, ainsi que le volontariat qui est exercé en dehors de la Belgique, mais organisé à partir de la Belgique, à condition que le volontaire ait sa résidence principale en Belgique et sans préjudice des dispositions applicables dans le pays où le volontariat est exercé »⁶⁸.

Chapitre 2

**La responsabilité des volontaires
et de leur organisation**

20. Plan des développements qui suivent. Nous l'avons déjà évoqué, l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 instaure une présomption de responsabilité dans le chef de l'organisation dite « structurée »⁶⁹ pour les dommages causés par son volontaire.

Cet article empêche également l'organisation structurée de se retourner contre son volontaire pour recouvrer le montant de la condamnation qu'elle a essuyée d'un tiers victime, sauf si ce volontaire a commis une faute intentionnelle, lourde ou légère et habituelle⁷⁰. Cet article 5 instaure ainsi une immunité du volontaire lorsqu'il a commis une faute qui est tout à la fois légère et occasionnelle, de façon relativement identique au régime applicable aux préposés qui ont la qualité de travailleurs (art. 18 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail) ou aux membres du personnel au service d'une personne publique, dont la situation est réglée statutairement (art. 2 de la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes de droit public).

Dans le présent chapitre, nous préciserons d'abord les conditions de la responsabilité des organisations structurées pour le fait de leurs volontaires (section 1) avant d'examiner l'étendue de l'immunité civile dont ces derniers jouissent (section 2). La section 3 aborde deux spécificités de la responsabilité des associations pour le fait de leur volontaire : la responsabilité des associations de fait et le prêt de volontaires.

⁶⁸ Pour un développement du champ d'application *rationae loci* de la loi du 3 juillet 2005, voy. D. DUMONT et P. CLAES, « Le nouveau statut des volontaires », *op. cit.*, pp. 18-19.

⁶⁹ Voy. *supra*, n^{os} 16 et s.

⁷⁰ N. VAN GELDER, « De aansprakelijkheid van vrijwilligers en vrijwilligerorganisaties: toepassingsgebied en uitwerking », *op. cit.*, p. 113.

Section 1

Les conditions de la responsabilité des organisations pour les faits de leurs volontaires

21. Les conditions de cette responsabilité pour autrui : plan des prochains paragraphes. En vertu de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005, un tiers préjudicié par un fait susceptible d'engager la responsabilité d'un volontaire peut diriger son action contre l'organisation présumée responsable des fautes de son volontaire, plutôt que contre le volontaire lui-même⁷¹. Les conditions de cette responsabilité pour autrui sont examinées aux paragraphes suivants : il s'agit, en substance, de démontrer l'existence d'un fait susceptible d'engager la responsabilité du volontaire, qui est en lien causal avec le dommage subi (§ 1), sachant que ce fait doit avoir eu lieu durant l'exercice de l'activité organisée et être en lien avec celle-ci (§ 2), ceci sans qu'un lien d'autorité, de préposition ou de subordination doive par ailleurs être démontré (§ 3). Enfin, nous préciserons la nature de ce régime (§§ 4 et 5).

§ 1. Le fait susceptible d'engager la responsabilité du volontaire en lien causal avec le dommage subi

22. Une application du droit commun. Tout fait⁷² susceptible d'engager la responsabilité du volontaire (faute prouvée, présomption de responsabilité du fait d'autrui ou d'une chose, etc.) peut engager la responsabilité de l'organisation dans laquelle il est actif, si ce fait a causé un dommage à un tiers.

Il revient au tiers⁷³ de démontrer le fait générateur de responsabilité et son lien causal avec le dommage⁷⁴ subi. Les règles du droit commun s'appliquent

⁷¹ D. DUMONT et P. CLAES, « Le nouveau statut des volontaires », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, 2005, n° 1894, p. 23 ; M. DAVAGLE, *Mémento des ASBL 2019*, Liège, Kluwer, 2019, p. 760.

⁷² R. MARCHETTI, « La responsabilité civile des animateurs de mouvements de jeunesse », *For. ass.*, 2007, n° 78, p. 161 ; R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », *op. cit.*, p. 98.

⁷³ Quant à la notion de « tiers », celui-ci est « toute personne autre que l'organisation et le volontaire dont la responsabilité est engagée » (R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », *op. cit.*, p. 98).

Il peut donc être un volontaire victime d'une faute commise par un autre volontaire ; en revanche, le volontaire « s'occasionnant un dommage à lui-même ou ayant été causé par l'organisation ne peut en obtenir réparation en mettant en cause la responsabilité de son organisation sur la base de l'article 5 » (R. MARCHETTI, « La responsabilité civile des animateurs de mouvements de jeunesse », *op. cit.*, p. 161 ; R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », *op. cit.*, p. 98). Voy. également, à ce sujet, A. CHARLIER, « La responsabilité du commettant du fait de son préposé », dans le présent ouvrage, n° 33.

⁷⁴ Concernant la condition du dommage, précisons que la présomption de responsabilité « s'applique à l'ensemble des dommages, matériels et moraux, aux biens ou aux personnes, causés par la faute du volontaire », voy. Ch.-É. CLESSE, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui – Questions spéciales », *op. cit.*, p. 35. Voy. également M. DAVAGLE, *Mémento des ASBL 2019*, *op. cit.*, p. 760, et R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », *op. cit.*, p. 94.

pour l'examen de ces trois conditions qui doivent être rencontrées dans le chef du volontaire, et non de l'organisation.

23. Illustrations de la faute du volontaire. Lorsqu'un tribunal procède à l'examen de la violation de la norme générale de prudence dans le chef d'un volontaire, il compare généralement le comportement de ce dernier à l'aune du comportement qu'aurait dû avoir un volontaire normalement prudent et diligent, ayant les mêmes compétences et la même formation, placé dans les mêmes circonstances⁷⁵. C'est ainsi que :

- dans un arrêt du 13 décembre 2006⁷⁶, la Cour d'appel de Liège a condamné deux animateurs scouts, considérant que « [l']ampleur des dégradations commises [à un véhicule] démontre que l'enfant Alexandre G. a été laissé sans surveillance durant un temps certain, en sorte que la responsabilité des deux animateurs est engagée sur la base de l'article 1382 du Code civil. S'ils s'étaient comportés comme tout animateur normalement prudent et diligent, placé dans les mêmes circonstances, ils auraient surveillé davantage Alexandre G., d'autant que celui-ci était un nouveau et qu'il leur paraissait comme "un peu attardé" et celui-ci n'aurait pas pu commettre les faits tels qu'il les a commis » ;
- dans un arrêt du 3 janvier 2005⁷⁷, la Cour d'appel de Bruxelles a condamné des chefs-louveteaux, estimant que « [l]es chefs-louveteaux qui n'interdisent pas un jeu qui consiste à sauter au-dessus d'un morceau de bois qu'un enfant fait tourner autour de lui au ras du sol au moyen d'une corde ou qui n'exigent pas que ce jeu se déroule sans l'utilisation d'un objet susceptible de causer à l'évidence un dommage (en l'espèce, un morceau de bois de 70 cm de long) commettent une faute au sens de l'article 1382 du Code civil »⁷⁸ ;
- dans un arrêt du 20 septembre 2000⁷⁹, la Cour d'appel de Mons n'a, quant à elle, pas retenu la responsabilité de deux moniteurs après qu'un enfant, placé sous leur garde, ait été percuté par un véhicule. La Cour a considéré « que l'on ne peut exiger d'un moniteur bénévole les mêmes compétences et autorité que celles qu'on est en droit d'attendre d'enseignants diplômés ». Dans cette affaire, deux enfants s'étaient échappés du groupe lors d'un jeu de piste. Un moniteur était parti les chercher pendant que le second moniteur restait avec le groupe. Alors que le premier moniteur ramenait les deux enfants qui s'étaient échappés, en les tenant par la main, un troisième

⁷⁵ M. DAVAGLE, *Le volontariat dans tous ses états*, op. cit., p. 131.

⁷⁶ Liège, 13 décembre 2006, *For. ass.*, 2007, liv. 78, p. 156.

⁷⁷ Bruxelles, 3 janvier 2005, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14.133.

⁷⁸ Cet arrêt retient également une faute dans le chef de la victime et condamne les chefs-louveteaux *in solidum* avec la Fédération des scouts.

⁷⁹ Mons, 20 septembre 2000, *R.G.D.C.*, 2001, p. 616.

- enfant a voulu les rejoindre en traversant la chaussée où il a été percuté. La Cour a considéré que l'attitude des moniteurs n'était pas fautive, car rien ne laissait apparaître un défaut d'attention ou de vigilance de leur part face au comportement parfois irraisonnable d'un enfant de 5 ans ;
- dans un jugement du 10 janvier 1992⁸⁰, le Tribunal de première instance de Bruxelles a condamné l'organisateur d'un camp scout, estimant qu'« il incombe à l'organisateur d'un camp scout de prendre toutes les dispositions pour qu'un enfant handicapé mental, participant au camp, ne puisse trouver une hache » ;
 - dans un jugement du 18 mai 1992⁸¹, le Tribunal de première instance de Liège a condamné une éducatrice en jugeant que « commet une imprudence manifeste l'éducatrice qui délaisse à elle-même une handicapée sous le jet de deux robinets d'eau, dont un d'eau chaude et à une température capable de provoquer des brûlures. La même personne commet une imprévoyance en ne réalisant pas que la personne handicapée pourrait être amenée à jouer avec l'un ou l'autre des robinets mis à sa portée. Elle manque de précaution en plaçant une handicapée dans une baignoire dont l'eau n'a pas été préalablement amenée à une température adéquate du bain [...] » ;
 - dans un jugement du 29 juin 2004⁸², le Tribunal de police de Malines a condamné un animateur sportif, décidant qu'« en tant qu'organisateur du jeu, l'animateur doit examiner si le but de football utilisé est suffisamment consolidé ou ancré au sol pour ne pas être un danger, d'autant qu'ils savaient que de très jeunes enfants allaient fréquenter le terrain. Il commet une faute en ne vérifiant pas l'ancrage du but et en laissant jouer les enfants dans ces circonstances sans surveillance suffisante ».

§ 2. Le lien temporel et matériel avec l'activité organisée

24. Interprétation large des notions de lien temporel et matériel avec l'activité organisée. Le fait susceptible d'engager la responsabilité du volontaire doit (1) avoir eu lieu durant l'exercice de l'activité organisée et (2) être en lien avec celle-ci⁸³. Ces conditions sont cumulatives et doivent être démontrées, par application des principes gouvernant la charge de la preuve, par la victime qui invoque la présomption de responsabilité⁸⁴.

⁸⁰ Civ. Bruxelles, 10 janvier 1992, *J.T.*, 1992, p. 643.

⁸¹ Civ. Liège, 18 mai 1992, n° 103.261/90, inédit, cité par M. DAVAGLE, *Le volontariat dans tous ses états*, *op. cit.*, p. 131.

⁸² Pol. Malines, 29 juin 2004, *J.J.P.*, 2005, p. 183.

⁸³ R. MARCHETTI, « La responsabilité civile des animateurs de mouvements de jeunesse », *op. cit.*, p. 161.

⁸⁴ Par une application *mutatis mutandis* de la jurisprudence applicable aux articles 18 de la loi relative aux contrats de travail et 1384, alinéa 3, du Code civil (Mons (2^e ch.), 2 février 2004, *R.G.A.R.*, n° 14.054).

Pour cerner ces conditions, M. Davagle propose de se référer à la jurisprudence appliquant l'article 18 de la loi relative aux contrats de travail⁸⁵ : « cette jurisprudence interprète largement cette notion puisqu'il suffit que l'acte ait été accompli pendant la durée des fonctions et soit, même indirectement ou occasionnellement, en relation avec celles-ci »⁸⁶. Ch.-É. Clesse, qui se fonde sur les travaux préparatoires de la loi du 3 juillet 2005⁸⁷, propose également d'interpréter largement ces conditions « afin que le dommage causé par le volontaire sur le chemin parcouru pour se rendre aux activités ou en revenir, par exemple, puisse également être couvert »⁸⁸.

L'organisation sera donc libérée de sa responsabilité si la faute commise par le volontaire l'a été en dehors de l'exercice des activités organisées ou n'a aucun rapport avec les missions confiées au volontaire⁸⁹. Par référence à la jurisprudence qui s'est prononcée sur l'article 18 de la loi relative aux contrats de travail et l'article 1384, alinéa 3, du Code civil⁹⁰, l'on peut considérer que ne seront notamment pas retenues comme étant des fautes commises durant l'exercice de l'activité organisée et en lien avec celle-ci :

- les fautes commises lorsque le volontaire utilise à des fins privées le véhicule de l'organisation⁹¹ ;
- la faute commise par le volontaire en dehors de l'exercice de ses fonctions et des heures habituelles de prestations et sans lien avec les fonctions⁹² ;

⁸⁵ Ce qui signifie que l'on peut également faire un parallèle avec la jurisprudence qui interprète les notions de lien temporel et matériel par application de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil. Voy. A. CHARLIER, « La responsabilité du commettant du fait de son préposé », dans le présent ouvrage, n^{os} 40 et s.

⁸⁶ M. DAVAGLE, *Le volontariat dans tous ses états*, op. cit., p. 145 ; M. DAVAGLE, *Mémento des ASBL 2019*, op. cit., p. 761. Un renvoi est opéré aux arrêts suivants : Cass., 19 juin 1986, *Pas.*, I, p. 1296 ; Cass., 12 février 1982, *Pas.*, 1982, p. 716 ; Cass., 24 décembre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 464.

⁸⁷ Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des bénévoles, *Développements, Doc. parl.*, Ch. repr., 2005-2006, n^o 2496/1, p. 10.

⁸⁸ Ch.-É. CLESSE, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui – Questions spéciales », op. cit., p. 33. Voy. également en ce sens : R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », op. cit., pp. 92 et 98 ; D. SIMOENS, « De rechten van de vrijwilliger thans wettelijk bepaald », op. cit., p. 392.

⁸⁹ M. DAVAGLE, *Le volontariat dans tous ses états*, op. cit., p. 36 ; D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles. Commentaire de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et réflexions sur le droit social et la gratuité*, op. cit., p. 57.

⁹⁰ Dans le cadre de l'application de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, il suffit également que l'acte soit accompli dans les fonctions du préposé (Cass., 27 mars 1944, *Pas.*, I, p. 275. Cet enseignement est constamment confirmé. Voy. not. Cass., 21 mars 2013, n^o C.11.0476.F, *Pas.*, 2013, p. 744 ; Cass., 11 décembre 2001, n^o P.00.0688.N, *Pas.*, 2001, n^o 692 ; Cass., 14 juin 2001, *Pas.*, 2001, p. 1136 ; Cass., 11 mars 1994, *R.C.J.B.*, 1997, p. 303, note L. CORNELIS, *J.T.*, 1994, p. 611 ; Cass., 4 novembre 1993, n^o 9615, *R.G.A.R.*, 1996, n^o 12.579, *Bull. Ass.*, 1994, p. 290, obs. M. LAMBERT, *R.C.J.B.*, 1997, p. 299, note L. CORNELIS ; Cass., 26 octobre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 241, *J.T.*, 1990, p. 102, *R.G.A.R.*, 1991, n^o 11.870 ; Cass., 19 juin 1986, *J.T.*, 1987, p. 196, *R.G.A.R.*, 1987, n^o 11.279 ; Cass., 10 mars 1961, *Pas.*, 1961, I, p. 748).

Voy. également A. CHARLIER, « La responsabilité du commettant du fait de son préposé », dans le présent ouvrage, n^{os} 40 et s.

⁹¹ Cass., 7 mai 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 430 ; Civ. Malines, 27 mars 2002, *Dir. Circ.*, 2002, p. 412.

⁹² Corr. Liège, 17 janvier 1985, *Bull. ass.*, 1985, p. 75.

- les fautes commises durant la phase précontractuelle entendue comme celle précédant le début de l'exercice de l'activité volontaire (dès lors que celle-ci ne se produit pas toujours dans un cadre contractuel⁹³)⁹⁴.

25. L'abus de fonctions. En cas d'abus de fonctions, les auteurs⁹⁵ sont généralement d'avis que la responsabilité de l'organisation sera engagée, sauf si elle démontre que le volontaire a agi en dehors de ses fonctions, sans auto-risation et à des fins étrangères à ses attributions⁹⁶. Le volontaire ne pourra, dans ce cas, pas invoquer son immunité dès lors qu'un tel abus de fonctions constitue normalement une faute intentionnelle ou lourde. On constate ainsi un parfait parallélisme avec la jurisprudence relative à l'article 1384, alinéa 3, du Code civil⁹⁷.

§ 3. Une absence de lien d'autorité, de préposition ou de subordination ?

A. Le principe

26. *A priori*, le volontaire ne doit pas se trouver sous un lien de préposition ou de subordination vis-à-vis de l'organisation structurée. Contrairement à l'article 18 de la loi relative aux contrats de travail et à l'article 1384, alinéa 3, du Code civil⁹⁸, un lien de subordination n'est *a priori* pas nécessaire pour que l'organisation dite structurée soit présumée responsable des faits de ses volontaires⁹⁹. Il suffit que l'organisation ait organisé l'activité, sans qu'un lien d'autorité, de préposition et *a fortiori* de subordination soit requis.

Ceci ne signifie pas pour autant qu'un volontaire exerce forcément son activité en dehors de tout lien de subordination. La question est d'ailleurs

⁹³ M. DAVAGLE, *Le volontariat dans tous ses états*, op. cit., pp. 11-12.

⁹⁴ Cass., 26 octobre 1992, J.T.T., 1993, p. 66.

⁹⁵ M. DAVAGLE, *Le volontariat dans tous ses états*, op. cit., p. 146 ; R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », op. cit., pp. 92 et 98.

Leur conclusion est issue d'un parallélisme avec le régime de l'article 18 de la loi relative aux contrats de travail : Cass., 7 mai 1996, R.W., 1996-1997, p. 657 ; B. DUBUISSON, « Les immunités civiles ou le déclin de la responsabilité individuelle : coupables mais pas responsables », *Droit de la responsabilité – Morceaux choisis*, coll. CUP, vol. 68, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 91.

⁹⁶ Cass., 26 octobre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 241, R.C.J.B., 1992, p. 216, note Ch. DALCQ, « Les limites de la responsabilité du commettant pour abus de fonction de son préposé », J.L.M.B., 1990, p. 75 ; Cass., 4 novembre 1993, n° 9615, J.T., 1994, p. 231 ; Cass., 11 mars 1994, J.T., 1994, p. 611, note Ch. DALCQ ; Cass., 21 mars 2013, n° C.2011.0476.F.

⁹⁷ A. CHARLIER, « La responsabilité du commettant du fait de son préposé », dans le présent ouvrage, n° 37 et 43.

⁹⁸ Cass., 23 janvier 1964, *Pas.*, 1964, p. 548 ; Cass., 21 avril 1971, *Pas.*, 1971, I, p. 745 ; Cass., 2 octobre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 157 ; Cass., 30 septembre 2015, n° P.14.0474.F.

⁹⁹ M. DAVAGLE, *Mémento des ASBL 2019*, op. cit., p.760 ; C. const., 19 décembre 2007, n° 158/2007 ; Civ. Gand, 15 juin 2000, J.J.P., 2000, p. 426.

controversée. Si certains¹⁰⁰ estiment que le volontariat est incompatible avec un lien de subordination et préfèrent parler de « lien d'autorité »¹⁰¹, d'autres auteurs¹⁰² n'ont pas ces scrupules¹⁰³ et trouvent que, si l'organisation exerce une forme d'autorité sur ses volontaires, un lien de subordination existe et certaines dispositions du droit du travail s'appliquent à la relation nouée¹⁰⁴.

Quoi qu'il en soit, pour l'application de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005, l'existence ou l'absence de lien de subordination ou « d'autorité » n'est pas pertinente¹⁰⁵. Néanmoins, « faute de disposition explicite du texte légal, il convient [...] d'être prudent »¹⁰⁶.

B. Le texte peu clair de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005

27. Une modification législative malheureuse ? L'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 2005 mentionnait originellement¹⁰⁷ que « [c]haque organisation est tenue des dommages causés par le volontaire à des tiers dans l'exercice d'activité volontaire, *de la même manière que les commettants sont tenus des dommages causés par leurs préposés* »¹⁰⁸.

Selon R. Marchetti et A. Pütz, « [i]l s'agissait de rendre applicable un mécanisme de responsabilité fondé sur l'article 1384, al. 3, du Code civil en présumant que le volontaire agit pour le compte de l'organisation tout

¹⁰⁰ Le Conseil supérieur des volontaires estime ainsi que « le lien d'autorité existant parfois dans le cadre des missions du volontaire ne peut être assimilé au lien de subordination au sens de la loi sur le travail » (Conseil supérieur des volontaires, « 10 ans d'existence de la loi relative aux droits des volontaires », Bruxelles, 2016, p. 21, disponible sur <https://conseilsuperieurvolontaires.belgium.be/fr/>).

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² M. DAVAGLE, *Le volontariat dans tous ses états*, op. cit., p. 74 ; S. D'HONDT et B. VAN BUGGENHOUT, *Éléments pour une politique de volontariat*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2001, p. 81 (aussi disponible sur <https://orbi.uliege.be/>) ; D. DUMONT, « Le bénévolat : contrat de travail, contrat civil ou non-droit ? – Enquête sur la qualification juridique de l'engagement à titre gratuit », in M. DAVAGLE (dir.), *La nouvelle législation relative aux volontaires*, Les dossiers d'ASBL Actualités n° 3, Liège, Edipro, 2007, p. 82.

¹⁰³ D. Dumont précise à cet égard que « les représentants de l'univers associatif s'appuient sur une démarche de type plutôt sociologique [...] qui, sur la base d'un constat d'irréductible spécificité, vise à préserver le rapport de bénévole de toute intrusion des conceptions propres au salariat » (D. DUMONT, « Le bénévolat : contrat de travail, contrat civil ou non-droit ? – Enquête sur la qualification juridique de l'engagement à titre gratuit », op. cit., p. 80).

¹⁰⁴ M. DAVAGLE, *Le volontariat dans tous ses états*, op. cit., p. 73, qui renvoie vers l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, l'article 1.1-1 du Code de bien-être (loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur contrat de travail), l'article 1^{er}, 1^o, a), de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, l'article 1^{er}, 1^o, de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés, dès lors que ces dispositions s'appliquent plus généralement à toutes « les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de louage de travail, fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne ».

¹⁰⁵ R. MARCHETTI et B. VOGLÉT, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », op. cit., p. 98.

¹⁰⁶ M. DAVAGLE, *Mémento des ASBL 2019*, op. cit., p. 761.

¹⁰⁷ Pour un historique complet de la rédaction du libellé de l'article 5, voy. R. MARCHETTI et A. PÜTZ, « La responsabilité civile et l'assurance des volontaires et de leurs organisations. Quand le texte de la loi entre en contradiction avec sa *ratio legis*... », *J.T.*, 2006, liv. 6228, pp. 386-390.

¹⁰⁸ Souligné par nous.

en étant placé dans un état de préposition vis-à-vis de cette dernière »¹⁰⁹. En d'autres termes, selon cette première version de l'article 5, le lien d'autorité exercé par l'organisation sur son volontaire était présumé – la loi employant en effet les termes « de la même manière que »¹¹⁰.

Par la loi-programme du 27 décembre 2005¹¹¹, le législateur a modifié le libellé de l'article 5, car, selon les travaux préparatoires, « le renvoi au principe énoncé à l'article 1384 du Code civil (« de la même manière que les commettants sont tenus des dommages causés par leurs préposés ») est superflu. Il suffit de poser le principe de la responsabilité. L'article 1384 du Code civil est, en tout état de cause, d'application »¹¹².

R. Marchetti et A. Pütz¹¹³ se sont émus de la suppression de la référence à l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, considérant qu'en raison de cette suppression, la condition de l'existence ou non d'un lien de préposition devenait floue.

§ 4. Une responsabilité objective de l'organisation structurée

28. Principe. L'organisation est présumée responsable des faits de ses volontaires, qu'importe que cette organisation ait commis ou non une faute. En effet, « [l']article 5 établit à charge de l'organisation une responsabilité objective [...] l'activité exercée par le volontaire suppose un risque pour autrui et oblige l'organisation à réparer le préjudice lié à cette activité, sans qu'il y ait lieu de démontrer une faute dans le chef de l'organisation et sans que celle-ci puisse démontrer son absence de faute en vue d'échapper à sa responsabilité »¹¹⁴.

29. Absence d'incidence de la nature ou de la gravité de la faute. La nature ou la gravité de la faute du volontaire n'importe nullement : la victime peut toujours invoquer l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 à l'égard de l'organisation¹¹⁵ qui demeure civilement responsable de la faute intentionnelle, lourde ou habituelle du volontaire – sachant que la responsabilité personnelle du volontaire sera aussi possible en pareille hypothèse¹¹⁶.

¹⁰⁹ R. MARCHETTI et A. PÜTZ, « La responsabilité civile et l'assurance des volontaires et de leurs organisations. Quand le texte de la loi entre en contradiction avec sa *ratio legis*... », *op. cit.*, p. 386.

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ Loi-programme du 27 décembre 2005, M.B., 30 décembre 2005.

¹¹² Projet de loi portant des dispositions diverses, amendement n° 2 déposé le 1^{er} décembre 2005 par G. Van Gool et crts, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2005-2006, n° 2098/008, p. 2.

¹¹³ R. MARCHETTI et A. PÜTZ, « La responsabilité civile et l'assurance des volontaires et de leurs organisations. Quand le texte de la loi entre en contradiction avec sa *ratio legis*... », *op. cit.*, p. 386 ; M. DAVAGLE, *Mémento des ASBL* 2019, *op. cit.*, p. 761.

¹¹⁴ R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », *op. cit.*, p. 98.

¹¹⁵ L'organisation disposera, dans ce cas, d'un recours subrogatoire contre son volontaire, la faute de ce dernier n'étant alors pas immunisée : D. DUMONT et P. CLAES, « Le nouveau statut des volontaires », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, 2005, n° 1894, p. 23.

¹¹⁶ Voy. *infra*, n°s 32 et s.

30. Unique solution pour l'organisation : contester les conditions d'application. L'organisation ne peut se dégager de sa responsabilité que si elle démontre :

- l'absence de faute du volontaire, ou de lien causal entre la faute du volontaire et le dommage subi par la victime ; ou
- une cause étrangère exonératoire (cas fortuit, force majeure) ; ou
- que la faute du volontaire n'a pas été commise dans le cadre de l'activité organisée ou n'est pas en lien avec celle-ci ; ou encore
- qu'elle n'est pas une association visée par l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005.

Dans tous les autres cas, l'organisation est responsable des dommages causés par le fait du volontaire, sachant qu'elle dispose d'un recours subrogatoire contre ce dernier s'il est en dehors des conditions de l'immunité civile qui lui est accordée – c'est-à-dire lorsque sa faute s'assimile à un dol, une faute lourde ou une faute légère habituelle¹¹⁷.

Précisons encore, pour autant que de besoin, que, conformément au droit commun de la responsabilité, la faute de la victime peut entraîner un partage de responsabilités¹¹⁸.

§ 5. Le caractère impératif, voire d'ordre public, de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005

31. Il ne peut être dérogé à la responsabilité prévue par l'article 5 au détriment du volontaire. L'article 5, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 2005 précise qu'« à peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité prévue à l'alinéa 1^{er}, au détriment du volontaire », ce qui confère au régime un caractère impératif¹¹⁹.

Par référence à l'article 18 de la loi relative aux contrats de travail, Ch.-É. Clesse va jusqu'à affirmer que l'article 5 est d'ordre public¹²⁰ dès lors que cet article « peut être considéré comme poursuivant une véritable politique sociale »¹²¹. L'auteur précise également que, s'il est interdit d'y déroger d'une manière qui porte préjudice au volontaire, rien n'empêche les parties de prévoir un régime plus favorable (p. ex., l'impossibilité pour l'organisation

¹¹⁷ Voy. *infra*, nos 32 et s.

¹¹⁸ Cass., 16 novembre 2016, n° P.16.0401.F ; Cass., 30 septembre 2015, n° P.14.0474.F ; Cass., 7 janvier 2015, n° P.14.0769.F ; Cass., 13 mars 2013, n° P.2012.1830.F ; Cass., 26 septembre 2012, n° P.2012.0377.F ; Cass., 14 novembre 2012, n° P.2011.1611.F ; Cass., 10 juin 2010, n° C.08.0211.F. Voy. également, à ce sujet, A. CHARLIER, « La responsabilité du commettant du fait de son préposé », dans le présent ouvrage, n° 36.

¹¹⁹ M. DAVAGLE, *Mémento des ASBL 2019*, op. cit., p. 762.

¹²⁰ Ch.-É. CLESSE, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui – Questions spéciales », op. cit., p. 36.

¹²¹ R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », op. cit., p. 94.

d'intenter une action récursoire, même en cas de faute lourde et/ou de faute légère habituelle)¹²².

Section 2

L'immunité civile du volontaire

32. Étendue de l'immunité civile du volontaire. Rappelons, tout d'abord, que l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 énonce notamment :

« Sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel, celui-ci n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'il s'occasionne à lui-même, civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires organisées [...] »

En d'autres termes, cet article instaure une immunité civile dans le chef du volontaire : le tiers qui subit un dommage en raison d'une faute légère et occasionnelle commise par un volontaire ne pourra pas rechercher la responsabilité personnelle de ce dernier¹²³. Son action serait déclarée non fondée.

Cette immunité couvre le dommage subi par un tiers ou par l'organisation elle-même¹²⁴, et elle s'applique tant à la responsabilité contractuelle qu'à la responsabilité extracontractuelle du volontaire¹²⁵.

En outre, dans les cas visés par l'immunité, si une organisation structurée devait avoir été condamnée, sur pied de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005, en raison de la faute de son volontaire, elle ne pourrait intenter une action subrogatoire contre ce dernier pour récupérer ses débours¹²⁶.

33. Limites de cette immunité civile : plan des prochains développements. Cette immunité connaît toutefois plusieurs limites : elle ne s'applique pas en cas de fautes intentionnelles, graves ou habituelles du volontaire (§ 1) et ne couvre ni la responsabilité des administrateurs (§ 2) ni la responsabilité pénale des volontaires (§ 3). Quant à la question de savoir si un volontaire est

¹²² Ch.-É. CLESSE, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui – Questions spéciales », *op. cit.*, p. 36, se référant aux travaux préparatoires : proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des bénévoles déposée le 18 mai 2006 par Mme G. Van Gool et crts, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2005-2006, n° 2496/001, p. 10.

Voy. également, dans le même sens, R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », *op. cit.*, p. 94.

¹²³ D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles. Commentaire de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et réflexions sur le droit social et la gratuité*, *op. cit.*, p. 60.

¹²⁴ *Ibid.*, p. 58 ; R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », *op. cit.*, p. 93.

¹²⁵ R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », *op. cit.*, p. 93.

¹²⁶ *Ibid.*

protégé par cette immunité si sa responsabilité est fondée sur une présomption de responsabilité du fait d'autrui ou du fait des choses, elle demeure en partie controversée (§ 4).

§ 1. L'absence d'immunité en cas de faute intentionnelle, grave ou habituelle

34. Principe. Si la faute commise par le volontaire est intentionnelle, grave ou habituelle, celui-ci ne jouira pas de l'immunité de responsabilité inscrite à l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005. Ceci signifie premièrement que le tiers victime pourra directement s'adresser au volontaire fautif pour obtenir la réparation de son dommage. Ceci signifie, ensuite, que l'organisation structurée qui serait condamnée, en vertu de l'article 5 précité, disposera d'une action subrogatoire pour récupérer ses débours auprès du volontaire dont la faute n'est pas immunisée¹²⁷.

C'est à la victime qu'il revient de prouver le caractère intentionnel, grave ou habituel de la faute du volontaire pour faire obstacle à l'exception d'immunité que ce dernier ne manquera pas de soulever¹²⁸. Pour cette raison, les victimes sont davantage enclines à invoquer la présomption de responsabilité des organisations structurées, laissant à ces dernières la difficile tâche de démontrer le caractère intentionnel, grave ou habituel de la faute du volontaire, dans le cadre d'une éventuelle action subrogatoire¹²⁹.

35. Notions de dol, de faute grave et de faute légère habituelle. Concernant les notions de dol, de faute grave et de faute légère habituelle, elles sont « à entendre dans le même sens que [celles] de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 »¹³⁰.

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ *Ibid.*, p. 94 ; R. MARCHETTI, « La responsabilité des animateurs de mouvements de jeunesse », *op. cit.*, pp. 159-160. Voy. également, dans le même sens, mais par rapport à l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 : P.-H. DELVAUX, « Les immunités civiles créées par la loi sur les accidents du travail, en liaison avec l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 et les principes régissant le cumul des responsabilités », R.G.A.R., 1984, n° 10.812 ; A. VAN OEVELEN, « De civielrechtelijke aansprakelijkheid van de werknemer en van de werkgever voor de onrechtmatige daden van de werknemer in het raam van de uitvoering van de arbeidsovereenkomst », R.W., 1987-1988, p. 1186 ; B. DUBUISSON, « Les immunités civiles ou le déclin de la responsabilité individuelle : coupables mais pas responsables », in *Droit de la responsabilité. Morceaux choisis*, coll. CUP, vol. 68, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 111. En jurisprudence : Corr. Liège, 20 septembre 2004, J.L.M.B., 2004, p. 1392 ; Civ. Nivelles, 28 mars 2003, R.G.A.R., 20004, n° 13.864.

Contra : Ch. DALCQ, « La responsabilité des préposés de société », in *La responsabilité des associés organes et préposés des sociétés*, Bruxelles, Éd. du Jeune barreau de Bruxelles, 1991, p. 138.

¹²⁹ M. DAVAGLE, *Mémento des ASBL 2019*, *op. cit.*, p. 762 ; D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles. Commentaire de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et réflexions sur le droit social et la gratuité*, *op. cit.*, p. 60.

¹³⁰ Ch.-É. CLESSE, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui – Questions spéciales », *op. cit.*, p. 35.

Le dol requiert ainsi l'existence, dans le chef de l'auteur du dommage, de la volonté de causer non seulement le fait dommageable, mais aussi ses effets dommageables¹³¹.

La faute grave est, quant à elle, une « faute non intentionnelle qui est à ce point grossière et démesurée qu'elle n'est pas excusable »¹³².

Enfin, la faute légère habituelle se caractérise par une propension à la négligence, par un manque de conscience professionnelle ou de diligence. Selon M. Davagle, c'est surtout l'état d'esprit du travailleur qui compte, davantage que la fréquence de la faute commise¹³³.

On pourrait toutefois regretter l'utilisation des termes « faute grave » faisant écho à la notion de « motif grave » en droit du travail¹³⁴. Il aurait été plus judicieux de se référer à la notion de « faute lourde » reprise à l'article 18 de la loi relative aux contrats de travail. La formulation de l'article 5 semble d'ailleurs provenir d'une erreur de traduction dès lors que les versions néerlandaises des articles 5 de la loi relative aux droits des volontaires et 8 de la loi relative aux contrats de travail utilisent la même expression : « *zware schuld* »¹³⁵. M. Davagle plaide néanmoins pour que les cours et tribunaux adoptent une approche différente de la « faute lourde » du travailleur de la « faute grave » du volontaire. Il considère que la qualité de volontaire doit jouer un rôle dans l'appréciation de la gravité de la faute : « On n'apprécie pas de la même manière la faute commise par un volontaire et celle commise par un travailleur professionnel. Le niveau de responsabilité et de qualification professionnelle peut être pris en considération pour l'évaluation de l'importance de la faute ainsi que les circonstances extérieures dans lesquelles la faute a été commise (p. ex., la fatigue, le manque d'expérience, l'erreur d'appréciation) »¹³⁶. Si nous partageons ce point de vue, nous estimons qu'il ne devrait pas reposer sur une erreur de traduction.

Dans le même sens : D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles. Commentaire de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et réflexions sur le droit social et la gratuité*, op. cit., p. 60 ; R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », op. cit., p. 94.

¹³¹ Cass., 11 mars 2014, n° P.12.0946.N.

¹³² Bruxelles, 9 novembre 2001, J.T., 2002, p. 167 ; Trib. trav. Anvers, 13 novembre 1972, J.T.T., 1974, p. 62.

¹³³ M. DAVAGLE, *Le volontariat dans tous ses états*, op. cit., p. 147.

¹³⁴ *Ibid.*, p. 146.

¹³⁵ R. MARCHETTI et A. PÜTZ, « La responsabilité civile et l'assurance des volontaires et de leurs organisations. Quand le texte de la loi entre en contradiction avec sa *ratio legis*... », op. cit., p. 389 ; D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles. Commentaire de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et réflexions sur le droit social et la gratuité*, op. cit., p. 60.

¹³⁶ M. DAVAGLE, *Le volontariat dans tous ses états*, op. cit., p. 147, se référant à C. trav. Liège, 17 novembre 1981, J.T.T., 1982, p. 272.

Voy. également, en ce sens, R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », op. cit., p. 93.

§ 2. L'absence d'immunité des administrateurs de personnes morales

36. Une volonté du législateur. L'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 n'indique pas expressément que les administrateurs¹³⁷ des organisations structurées sont exclus de l'immunité prévue à cet article¹³⁸, mais les travaux préparatoires de la loi précisent que le législateur¹³⁹ n'a pas entendu déroger aux règles de la loi sur les ASBL et les fondations¹⁴⁰.

Cette exclusion des administrateurs d'ASBL de l'immunité a, par la suite, été confirmée par un arrêt de la Cour constitutionnelle du 19 décembre 2007¹⁴¹. Il n'est donc pas question d'alléger la responsabilité des administrateurs d'une organisation structurée par l'octroi d'une immunité, sous prétexte qu'ils exercent leur mandat volontairement et gratuitement. En revanche, étant donné que les « administrateurs d'une association de fait » ne sont pas soumis à la loi sur les ASBL, ils bénéficient bien de l'immunité inscrite à l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005¹⁴². Comme l'a décidé la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 19 décembre 2007¹⁴³, ceci ne constitue pas une discrimination au sens des articles 10 et 11 de la Constitution.

L'adoption du Code des sociétés et des associations et l'abrogation de la loi sur les ASBL ne modifieront probablement pas cette analyse. En effet, le CSA maintient la distinction entre la responsabilité des administrateurs des personnes morales (prévue par les articles 2:56 et suivants) et celle des « administrateurs » des associations de fait qui n'est pas régie par le CSA.

¹³⁷ Ainsi que les délégués à la gestion journalière (M. DAVAGLE, *Le volontariat dans tous ses états*, *op. cit.*, p. 142).

¹³⁸ Ch.-É. CLESSE, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui – Questions spéciales », *op. cit.*, p. 33 ; N. VAN GELDER, « De aansprakelijkheid van vrijwilligers en vrijwilligerorganisaties: toepassingsgebied en uitwerking », *op. cit.*, pp. 120-121.

¹³⁹ Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, Rapport fait au nom de la Commission des Affaires sociales par Mme D. Van Lombeek-Jacobs le 7 juin 2006, discussion des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2005-2006, n° 2496/5, pp. 11-19.

Voy. également N. VAN GELDER, « De aansprakelijkheid van vrijwilligers en vrijwilligerorganisaties: toepassingsgebied en uitwerking », *op. cit.*, p. 116 ; D. SIMOENS, « De rechten van de vrijwilliger thans wettelijk bepaald », *op. cit.*, p. 391 ; R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », *op. cit.*, p. 92.

¹⁴⁰ Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, M.B., 1^{er} juillet 1921, abrogée par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, M.B., 4 avril 2019.

¹⁴¹ C. const., 19 décembre 2007, n° 158/2007, commenté par N. VAN GELDER, « De aansprakelijkheid van vrijwilligers en vrijwilligerorganisaties: toepassingsgebied en uitwerking », *op. cit.*, p. 121.

¹⁴² Sur la question de l'application de la quasi-immunité des volontaires aux administrateurs des associations de fait, voy. R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », *op. cit.*, p. 93, auxquels se rallie Ch.-É. CLESSE, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui – Questions spéciales », *op. cit.*, p. 34.

¹⁴³ C. const., 19 décembre 2007, n° 158/2007, commenté par N. VAN GELDER, « De aansprakelijkheid van vrijwilligers en vrijwilligerorganisaties: toepassingsgebied en uitwerking », *op. cit.*, p. 121.

Précisons encore, toujours selon l'arrêt du 19 décembre 2007 précité, que, si les administrateurs d'organisation structurée ayant la personnalité juridique ne bénéficient pas de l'immunité de l'article 5, ils seront bien protégés lorsqu'ils « exercent des activités volontaires autres que celles qui résultent de [leur] mandat »¹⁴⁴. Comme le soulève justement M. Davagle à ce sujet, « il restera à distinguer les activités qui ressortissent [à] l'exécution du mandat d'administrateur des autres, ce qui ne semble guère aussi évident »¹⁴⁵. L'on ne peut donc que conseiller aux administrateurs de définir préalablement et contractuellement les tâches qui leur incombent en qualité de volontaires pour l'association qu'ils administrent par ailleurs.

§ 3. L'absence d'immunité de la responsabilité pénale du volontaire

37. Principe. L'immunité inscrite à l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 ne couvre pas la responsabilité pénale du volontaire¹⁴⁶, ce qui ne signifie pas pour autant que l'organisation ne sera pas tenue responsable des conséquences civiles de l'infraction commise par son volontaire¹⁴⁷. Dans ce dernier cas, l'organisation sera toutefois généralement fondée à introduire un recours subrogatoire en raison de la gravité de la faute commise¹⁴⁸, sans que ce caractère grave soit automatiquement reconnu par la jurisprudence¹⁴⁹. La commission d'infraction ne constitue en effet pas toujours une faute lourde.

¹⁴⁴ M. DAVAGLE, *Le volontariat dans tous ses états*, op. cit., p. 38.

Voy. également Ch.-É. CLESSE, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui – Questions spéciales », op. cit., p. 34, et R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », op. cit., p. 93.

Selon la théorie de la dualité des fonctions, un administrateur peut être engagé sous contrat de travail pour une fonction technique, administrative ou commerciale exercée concomitamment, mais de manière distincte de sa fonction d'administrateur.

Sur cette théorie, voy. Ch. DALCQ, « La responsabilité des préposés de sociétés », *La responsabilité des associés, organes et préposés des sociétés*, Bruxelles, Éd. du Jeune barreau de Bruxelles, 1991, not. pp. 131-132, n° 27 ; O. RALET, *Responsabilités des dirigeants de sociétés*, Bruxelles, Larcier, 1996, pp. 73-74, n° 48 ; N. BEAUFILS, « Contrat de travail – Mandat social », *J.T.T.*, 1981, pp. 213-219 ; N. BEAUFILS, « Cumul mandat social – Contrat de travail », *J.T.T.*, 1990, pp. 245-248 ; J. CLESSE, « Le statut social du dirigeant d'entreprise », *Dirigeant d'entreprise : un statut complexe aux multiples visages – Séminaire organisé à Liège le jeudi 6 mai 1999*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 154-184.

¹⁴⁵ M. DAVAGLE, *Le volontariat dans tous ses états*, op. cit., p. 142.

¹⁴⁶ M. DAVAGLE, *Le volontariat dans tous ses états*, op. cit., p. 145, qui cite Ch.-É. CLESSE, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui – Questions spéciales », op. cit., p. 35.

M. Davagle précise également qu'il existe des exceptions, comme en matière de roulage où le commettant peut être tenu, en sa qualité de civilement responsable, de payer l'amende à laquelle son préposé est condamné. Le commettant pourra alors se retourner contre son préposé (art. 67 des lois coordonnées, arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, *M.B.*, 27 mars 1968).

¹⁴⁷ M. DAVAGLE, *Mémento des ASBL 2019*, op. cit., pp. 760-761 ; R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », op. cit., p. 93.

¹⁴⁸ Cass., 27 janvier 1998, *R.W.*, 1998-1999, p. 1188 ; Bruxelles, 7 mai 1981, *R.G.A.R.*, 1982, n° 10.461 ; J.P. Deurne, 8 mai 1981, *R.G.A.R.*, 1982, n° 10.462.

¹⁴⁹ Cass., 17 octobre 1960, *Pas.*, 1961, I, p. 176 ; Bruxelles, 26 septembre 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 83 ; C. trav. Liège, 19 avril 1983, *J.T.T.*, 1984, p. 97 ; Corr. Liège, 24 mai 1982, *R.G.A.R.*, 1983, n° 10.634.

§ 4. La responsabilité du volontaire fondée sur une présomption de responsabilité

38. La problématique. R. Marchetti et B. Voglet s'interrogent, à juste titre, sur les questions de savoir quels sont les « types de responsabilité [...] couverts par l'immunité des volontaires » et si on ne vise ici que la responsabilité personnelle pour faute ou également les présomptions de responsabilités du fait d'autrui et du fait des choses¹⁵⁰.

Étant donné que le législateur ne répond pas à ces questions, les auteurs s'inspirent des solutions dégagées dans le cadre de l'application de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

A. *La responsabilité du volontaire fondée sur une présomption de responsabilité du fait des choses*

39. L'origine de la controverse. Comme pour l'article 18 de la loi relative aux contrats de travail¹⁵¹, la jurisprudence est hésitante sur la question de savoir si un volontaire peut jouir de l'immunité inscrite à l'article 5, dans le cas où la victime invoque une responsabilité objective ou une présomption irréfragable de responsabilité¹⁵². En d'autres termes, si une victime devait avoir subi un dommage causé, par exemple, par un animal ou une chose viciée sous la garde d'un volontaire et devait agir contre ce dernier sur pied de l'article 1385 ou 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, le volontaire pourrait-il opposer l'immunité que lui accorde l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 ?

La question est délicate dès lors que les volontaires jouissent de l'immunité sauf si la victime démontre qu'ils ont commis une faute intentionnelle, grave ou habituelle. Or les articles 1385 et 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil instaurent des présomptions irréfragables de responsabilité du gardien¹⁵³, voire, selon une conception plus moderne, des régimes de responsabilité objective¹⁵⁴.

¹⁵⁰ R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », *op. cit.*, p. 94.

¹⁵¹ Voy., à cet égard, la comparaison faite par Ch.-É. CLESSE, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui – Questions spéciales », *op. cit.*, p. 35.

¹⁵² M. DAVAGLE, *Le volontariat dans tous ses états*, *op. cit.*, p. 144.

¹⁵³ Sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil : Cass., 12 février 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 252 ; Cass., 15 mai 1999, *Pas.*, 1999, p. 687 ; Cass., 26 avril 2013, n° C.12.0286.N.

Sur l'article 1385 du Code civil : S. LARIELLE, « La responsabilité du fait des animaux (art. 1385 C. civ.) : examen de jurisprudence (2010-2015) », *R.G.D.C.*, 2016, liv. 1, pp. 18 et 22 ; E. MONTERO et R. MARCHETTI, « Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : 10 ans de jurisprudence », in E. MONTERO (dir.), *Droit de la responsabilité*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 146-147 ; Cass., 23 juin 1932, *Pas.*, 1932, p. 200 ; Cass., 19 janvier 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 496 ; Cass., 6 janvier 2012, *R.W.*, 2013-2014, p. 458.

¹⁵⁴ Sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil : B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 « Le fait générateur et le lien causal », Bruxelles, Larcier, 2009, p. 169 ; Y. NINANE et J. VAN ZUYLEN, « Le vice dont répond le gardien ou le propriétaire sur le fondement des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (dir.),

D'un côté, la victime devrait donc obtenir gain de cause sans prouver la faute du gardien, mais, de l'autre côté, cette victime devrait démontrer l'existence d'une faute intentionnelle, grave ou habituelle du volontaire pour s'opposer à l'exception d'immunité que ce dernier n'hésitera pas à soulever.

40. En jurisprudence. À ce sujet, nous identifions deux arrêts de la Cour d'appel de Gand. Le premier date du 6 février 2014¹⁵⁵ où la Cour a fait prévaloir l'immunité des volontaires sur la présomption irréfragable de responsabilité du gardien d'une chose. Dans cette affaire, S.B. est propriétaire d'une maison sur laquelle il autorise la Katholieke Werklieden Bond (ci-après, « KWB ») à afficher des publicités pour la balade à vélo annuelle qu'organise la KWB. Alors que le secrétaire de la KWB monte dans le grenier de la maison pour procéder à l'affichage, il traverse le plancher, tombe à l'étage inférieur et se blesse. Le secrétaire met en cause la responsabilité de S.B., propriétaire de l'habitation, sur pied des articles 1382 et 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. S.B. oppose au secrétaire l'immunité de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 dès lors qu'il agissait, au moment de l'accident, comme volontaire de la KWB en offrant son habitation pour l'affichage. Tout comme le premier juge, la Cour d'appel de Gand décide que l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 s'applique au cas d'espèce, accordant donc le bénéfice de l'immunité de responsabilité au volontaire. La Cour décide ensuite qu'étant donné qu'aucune faute intentionnelle, lourde ou habituelle n'est démontrée, l'action du secrétaire de la KWB contre M. S.B. sur pied de l'article 1382 du Code civil doit être déclarée non fondée. Concernant le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, la Cour considère, de manière relativement laconique, que, dès lors que le dommage a été subi dans le cadre de l'exercice d'une activité volontaire, S.B. jouit de l'immunité, de sorte que le secrétaire aurait dû diriger son action contre l'assureur de la KWB (couvrant la responsabilité de ses volontaires).

Il est intéressant de comparer la précédente décision avec celle rendue le 20 juin 2013 par la même juridiction¹⁵⁶. Dans cette seconde affaire, la Cour d'appel de Gand a considéré que l'association de fait « Geloeif Me Goed », dont l'objet est de participer au carnaval d'Alost, était gardienne d'un tracteur dont le vice a causé un incendie. Puisqu'une association de fait n'a pas de personnalité juridique et ne peut détenir des droits et des obligations, chaque membre de l'association de fait a été considéré comme le gardien du tracteur. Ils l'utilisaient

Les défauts de la chose. Responsabilité contractuelle et extracontractuelle, Limal, Anthemis, 2015, p. 266 ; Cass., 27 novembre 1969, *Pas.*, 1970, I, p. 277 ; Cass., 4 février 2011, n° C.10.0236.N.

Sur l'article 1385 du Code civil : P. VAN OMMESELAGHE, *Traité de droit civil*, t. II « Les obligations », vol. 2, coll. De Page, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1410 ; L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extracontractuelle*, Bruxelles, Bruylant, 1991, pp. 650 et s. ; Gand, 30 mars 2010, *T.G.R.*, 2010, p. 370 ; Anvers, 11 avril 2007, *R.G.D.C.*, 2010, pp. 98-101.

¹⁵⁵ Gand, 6 février 2014, *R.W.*, 2016-2017, liv. 6, p. 230.

¹⁵⁶ Gand, 20 juin 2013, *R.W.*, 2014-2015, liv. 2, pp. 62 et s.

d'ailleurs tous durant le défilé¹⁵⁷. Considérant que l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil instaure une présomption de responsabilité des gardiens d'une chose viciée, la Cour retient la responsabilité de tous les membres de l'association de fait sans faire référence à l'immunité de responsabilité personnelle des volontaires (probablement, car ceux-ci étaient considérés comme « responsables de l'association »¹⁵⁸).

41. Notre position. La question est controversée : si, pour certains¹⁵⁹, l'immunité prévaut car l'intention du législateur est de protéger le travailleur/le volontaire, d'autres¹⁶⁰ interprètent restrictivement cette immunité dès lors qu'elle est dérogoire au droit commun.

Favorable à la première position, nous estimons qu'un renversement de la charge de la preuve permettrait de conserver tant l'avantage probatoire de la victime que l'immunité civile du volontaire. Si la volonté du législateur a clairement été celle de protéger le patrimoine des volontaires, cette protection n'est pas absolue : elle ne vaut qu'en l'absence de faute intentionnelle, grave ou habituelle du volontaire. Nous pourrions permettre à la victime de démontrer la faute du volontaire en se limitant à invoquer la présomption de responsabilité qui repose sur lui par application des articles 1384, alinéa 1^{er}, ou 1385 du Code civil. Il reviendrait alors au volontaire, qui est d'ailleurs le mieux placé pour s'en défendre, à démontrer qu'il n'a commis aucune faute intentionnelle, grave ou habituelle pour jouir de son immunité. En quelque sorte, la faute « simple » du volontaire-gardien serait présumée de manière irréfragable, mais sa faute intentionnelle, grave ou habituelle serait présumée de manière non irréfragable par l'effet de l'immunité civile dont il jouit et dont on ne saurait faire fi. Cette solution suppose évidemment que l'on décide que les articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1385 du Code civil présument la faute du gardien et non qu'ils instaurent des régimes de responsabilité sans faute¹⁶¹.

¹⁵⁷ Pour une analyse complète des conditions d'une responsabilité sans faute sur pied de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil au cas d'espèce, voy. Ch. HENSKENS, « Zich feitelijk verenigen zonder zorgen. Behoeft aan informatie over belang van verzekering », note sous Gand, 20 juin 2013, *R.W.*, 2014-2015, liv. 2, pp. 66 et s.

¹⁵⁸ Voy. *infra*, la réflexion sur la responsabilité d'une association de fait, n° 44 et s.

¹⁵⁹ D. FRERIKS, « De toepasselijkheid van art. 18 Arbeidsovereenkomstwet op de werknemer op wie een vermoede of een objectieve aansprakelijkheid rust – Enige bedenkingen bij het arrest van het Hof van cassatie van 25 januari 1993 », *R.W.*, 1994-1995, p. 1257, n° 13 ; I. MOREAU MARGRÈVE et A. GOSSELIN, « Grands arrêts récents en matière de responsabilité civile », *Act. dr.*, 1998, p. 467.

¹⁶⁰ H. BOCKEN, « Van fout naar risico – Een overzicht van de objectieve aansprakelijkheidsregelingen naar Belgisch recht », *T.P.R.*, 1984, p. 331 ; B. DUBUISSON, « Les immunités civiles ou le déclin de la responsabilité individuelle : coupables mais pas responsables », *op. cit.*, p. 103.

¹⁶¹ Ce qui n'est pas dans les intentions des rédacteurs du nouveau Code civil, voy. l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité, instituée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017, pp. 7, 8 et 83 et s. ; https://justice.belgium.be/sites/default/files/memoire_van_toelichting_aansprakelijkheidsrecht_0.pdf, consulté le 31 janvier 2021.

Si l'on devait en effet opter pour cette seconde nature, nous devrions faire face à l'incohérence mise en évidence par R. Marchetti et B. Voglet, selon lesquels « il serait absurde de permettre au volontaire de s'exonérer d'une responsabilité sans faute en démontrant qu'il n'a pas commis de faute »¹⁶².

B. *La responsabilité du volontaire fondée sur une présomption de responsabilité du fait d'autrui*

42. Un renversement de la charge de la preuve. La réponse est plus claire en ce qui concerne la présomption de responsabilité des instituteurs et artisans prévue à l'article 1384, alinéa 4, du Code civil.

Les auteurs s'entendent, en effet, pour considérer que, « par analogie avec l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, [...] [le volontaire] peut renverser la présomption de responsabilité qui pèse sur lui en vertu de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil, en prouvant qu'il n'a pu empêcher le fait qui donne lieu à sa responsabilité ou qu'il n'a commis ni dol, ni faute lourde, ni faute légère présentant un caractère habituel plutôt qu'accidentel »¹⁶³. En conséquence, si le volontaire devait être tenu responsable sur pied de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil, en sa qualité d'instituteur ou d'artisan, il pourra opposer à la victime l'immunité prévue à l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005, à la condition qu'il démontre qu'il n'a pu empêcher le fait qui donne lieu à sa responsabilité (conformément à l'alinéa 5 de l'article 1384) et qu'il n'a commis ni dol, ni faute grave, ni faute légère habituelle. En d'autres termes, la charge de la preuve serait renversée : l'action de la victime serait *a priori* fondée, la présomption de responsabilité primant l'immunité, sauf si le volontaire apporte la preuve (négative) qu'il n'a commis aucune faute intentionnelle, grave ni habituelle.

Cette solution proviendrait de l'idée que « le volontaire ne voit pas sa responsabilité aggravée, mais dispose plutôt d'une troisième voie afin d'échapper à la présomption de faute pesant sur lui. Ainsi, outre la possibilité de s'exonérer en apportant la preuve qu'il n'a pas commis de faute dans la surveillance exercée ou qu'une correcte surveillance n'aurait pas pu empêcher le dommage, il peut

¹⁶² R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », *op. cit.*, p. 94.

¹⁶³ Ch.-É. CLESSE, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui – Questions spéciales », *op. cit.*, p. 35.

Également, en ce sens, R. MARCHETTI, *op. cit.*, p. 160 ; M. DAVAGLE, *Mémento des ASBL 2019*, *op. cit.*, p. 762 ; R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », *op. cit.*, p. 94. Sur la jurisprudence relative à l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, voy. Cass., 25 janvier 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 91 et ses commentaires : L. CORNELIS, « L'instituteur piégé par les conjugaisons horizontales et verticales », note sous Cass., 25 janvier 1993 et 28 octobre 1994, *R.C.J.B.*, 1997, pp. 42-69 ; D. FRERIKS, « De toepasselijkheid van art. 18 Arbeidsovereenkomstwet op de werknemer op wie een vermoede of een objectieve aansprakelijkheid rust – Enige bedenkingen bij het arrest van het Hof van cassatie van 25 januari 1993 », *R.W.*, 1994-1995, pp. 1254-1258 ; I. MOREAU MARGRÈVE et A. GOSSELIN, « Grands arrêts récents en matière de responsabilité civile », *Act. dr.*, 1998, p. 464, n° 12.

également prouver que la faute de surveillance n'est ni intentionnelle, ni grave, ni légère habituelle »¹⁶⁴.

Ce compromis permet de maintenir la protection du volontaire, d'une part, et la présomption de responsabilité offerte aux victimes, d'autre part, conformément aux vœux explicites du législateur.

Section 3

L'application du principe de la responsabilité des organisations pour le fait de leurs volontaires aux associations de fait et aux situations de « prêt » de volontaires

43. Plan des développements qui suivent. Après avoir étudié l'étendue de l'immunité civile du volontaire, nous nous attarderons encore sur deux spécificités de la responsabilité des organisations pour les faits de leurs volontaires. La première a trait à la difficulté de présumer la responsabilité d'une association de fait dépourvue de personnalité juridique (§ 1). La seconde concerne le prêt de volontaires (§ 2).

§ 1. La responsabilité d'une association de fait

44. Comment présumer la responsabilité d'une personne sans personnalité juridique ? Ce qu'en dit la doctrine. Il est particulier de présumer une association de fait civilement responsable des faits de ses volontaires dès lors que celle-ci n'a pas de personnalité juridique¹⁶⁵.

Dans un tel cas, la victime doit-elle attirer tous les membres de l'association de fait pour demander l'application de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 ? Et, si tel devait être le cas, comment déterminer qui est membre d'une association de fait ?

Certains auteurs¹⁶⁶ considèrent que la victime sera forcée de « retomber sur » les conditions d'application de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil et d'attirer, au sein de l'association de fait, le « commettant » du volontaire

¹⁶⁴ R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », *op. cit.*, p. 94

¹⁶⁵ D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles. Commentaire de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et réflexions sur le droit social et la gratuité*, *op. cit.*, p. 65 ; N. VAN GELDER, « De aansprakelijkheid van vrijwilligers en vrijwilligerorganisaties: toepassingsgebied en uitwerking », *op. cit.*, pp. 119 et s.

¹⁶⁶ D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles. Commentaire de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et réflexions sur le droit social et la gratuité*, *op. cit.*, pp. 65-66 ; M. DAVAGLE, *Le volontariat dans tous ses états*, *op. cit.*, p. 149.

fautif, à savoir celui qui avait une autorité sur le volontaire au moment où la faute a été commise¹⁶⁷.

N. Van Gelder estime, quant à lui, que la victime doit citer tous les membres de l'association de fait dits « responsables » au sens de l'article 4 de la loi du 3 juillet 2005. Cet article impose une obligation d'information aux organisations qui occupent des volontaires :

« Avant que le volontaire commence son activité au sein d'une organisation, celle-ci l'informe au moins :

a) du but désintéressé et du statut juridique de l'organisation ; s'il s'agit d'une association de fait, de l'identité du ou des responsables de l'association ;

[...] »

Ceux qui ont été identifiés comme « les responsables de l'association », dans le cadre de l'obligation susmentionnée, seraient ceux qui devront être cités par la victime invoquant l'article 5 à l'égard d'une association de fait¹⁶⁸. Si l'approche peut paraître intéressante, trois difficultés se présentent immédiatement. La première résulte du texte lui-même : on ne saurait confondre les responsables de l'association avec les personnes que le législateur a souhaité tenir civilement responsables. Le parallélisme est tentant, mais il n'est, pour autant, pas automatique. Le second problème est qu'il n'est pas certain que l'association de fait respecte toujours l'obligation d'information inscrite à l'article 4 précité. Enfin, en vertu du principe de la relativité des conventions, on ne peut opposer à un tiers ce qui a été décidé entre un volontaire et son association. Rien n'empêcherait donc le tiers victime d'agir contre un autre membre de l'association de fait – par exemple, celui qui, au moment où la faute a été commise, exerçait une autorité sur le volontaire fautif au sens de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil.

¹⁶⁷ Sur les conditions d'application de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, voy. la contribution de A. CHARLIER, « La responsabilité du commettant du fait de son préposé », dans le présent ouvrage.

¹⁶⁸ Dans le même sens, voy. R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », *op. cit.*, p. 97, qui considèrent : « D'un point de vue juridique, l'association de fait suppose un contrat conclu entre plusieurs personnes souhaitant poursuivre un but commun non lucratif, sans pour autant créer une entité pourvue d'une personnalité juridique distincte de ses membres. Ce contrat, tout à fait valable, est régi par le droit commun des obligations et tient lieu de loi aux membres associés. Même si cette convention est opposable aux tiers, ces derniers ne connaissent pas l'association de fait, mais seulement les membres agissant à titre personnel ou en qualité de mandataire[s]. En d'autres termes, vis-à-vis des tiers, l'association de fait se résume à la somme de tous les associés. Par conséquent, lorsque la victime subit un préjudice occasionné par un membre d'une association de fait, la responsabilité du fait d'autrui énoncée à l'article 5 veut qu'elle assigne tous les associés individuellement ».

45. Ce qu'en dit la jurisprudence. En jurisprudence, on peut épingler l'arrêt précité du 20 juin 2013 de la Cour d'appel de Gand¹⁶⁹, relatif à un incendie causé par un tracteur utilisé lors du carnaval d'Alost, qui appartenait à l'association de fait « Geloief Me Goed ». La Cour a tenu compte, pour déterminer l'identité des responsables de l'incendie, d'une part, d'une liste qui avait été établie pour déterminer « les membres qui participeront à la 76^e édition du carnaval d'Alost », et, d'autre part, des aveux judiciaires des membres de l'association de fait « Geloief Me Goed » (certains des volontaires étaient, en effet, intervenus volontairement à la cause).

46. Notre position. Pour ce qui nous concerne, étant donné que les travaux parlementaires envisagent une responsabilité *in solidum* des responsables de l'association de fait¹⁷⁰, il semblerait qu'il faille bien, pour chaque cas d'espèce, identifier qui sont les « membres responsables ». Cette position est néanmoins périlleuse, car, outre que cet exercice d'identification n'est pas aisé, que se passerait-t-il si le volontaire fautif est également un membre responsable de l'association de fait ? Ce dernier jouirait-il de l'immunité inscrite à l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 ? On devrait répondre par l'affirmative, de sorte que la victime doive diriger son action contre l'association de fait. Mais cette action contre l'association de fait implique justement de mettre à la cause chacun des membres responsables de ladite association et donc chacun de ceux qui jouissent de l'immunité... En d'autres termes, l'immunité de l'article 5 exonère-t-elle également le volontaire fautif de sa responsabilité *in solidum* avec les autres membres de l'association de fait¹⁷¹ ?

Pour répondre à cette question, selon R. Marchetti et B. Voglet, « [s]oit on privilégie l'immunité. Dans ce cas, tous les associés, sauf l'auteur du dommage, seront tenus de réparer le préjudice, chacun par part virile. Cette solution ne nous paraît pas satisfaisante car la responsabilité pèserait sur les membres n'ayant commis aucune faute alors que l'associé fautif serait exonéré. Soit on accepte un tempérament à l'immunité. Dans cette hypothèse, l'associé fautif, tout en jouissant de son immunité, assumerait en sa qualité de membre de l'association de fait sa part dans la réparation du dommage. Autrement dit, l'auteur d'une faute légère occasionnelle peut revendiquer le bénéfice de son immunité, mais ne peut toutefois échapper à la partie de l'obligation

¹⁶⁹ Gand, 20 juin 2013, R.W., 2014-2015, liv. 2, p. 64.

¹⁷⁰ Proposition de loi relative aux droits des bénévoles, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2003-2004, n° 0455/001, p. 16 ; n° 0455/004, pp. 12-13, et n° 0455/008, p. 26.

À ce sujet, R. Marchetti et B. Voglet répliquent qu'« il n'y a pas lieu de permettre la responsabilité *in solidum* des membres dans la mesure où ils ne sont pas les auteurs de fautes concurrentes » (R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », *op. cit.*, p. 98).

¹⁷¹ R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », *op. cit.*, p. 97 ; N. VAN GELDER, « De aansprakelijkheid van vrijwilligers en vrijwilligerorganisaties: toepassingsgebied en uitwerking », *op. cit.*, p. 1120.

de réparation qu'il doit supporter en tant que membre de l'association de fait »¹⁷². Nous souscrivons, pour notre part, à la seconde option.

47. En pratique. La loi du 3 juillet 2005 n'est pas claire sur ce qu'elle entend précisément de « la responsabilité d'une association de fait structurée » pour les fautes de ses volontaires. En pratique, la question se pose cependant rarement, car les victimes, pour contourner le problème, intentent leur action directement contre l'assureur de l'association de fait structurée¹⁷³. Les problèmes demeureront néanmoins si ladite association n'a pas souscrit d'assurance, ce qui ne risque malheureusement pas de se réduire à quelques cas d'école¹⁷⁴.

§ 2. Les organisations qui prêtent leurs volontaires à d'autres organisations

48. Qui est responsable des faits du volontaire « prêté » ? Certaines organisations ont d'abord pour objet de mettre des volontaires à la disposition d'autres organisations, comme des associations d'aide aux personnes atteintes d'un handicap¹⁷⁵. Dans ce cas, quelle organisation pourra être déclarée civilement responsable des faits du volontaire « prêté » ?

À la lecture des termes de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005, c'est l'organisation qui a organisé l'activité qui doit être tenue responsable, ce qui revient le plus souvent à viser la responsabilité de l'organisation « emprunteuse de volontaires ». Le problème est que celle-ci est fréquemment plus petite que l'organisation « prêteuse » et moins armée pour supporter le poids d'une condamnation. Une certaine doctrine¹⁷⁶ considère dès lors que, puisque l'organisation « prêteuse » a mis à la disposition les ressources (humaines) nécessaires à l'activité, elle doit être tout autant considérée comme organisatrice. Ainsi, les deux organisations, « emprunteuse » et « prêteuse », devraient être tenues *in solidum* envers la victime.

Cette solution est-elle fondée ? En ce qui concerne l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, une certaine doctrine estime que « l'autorité réelle sur le préposé "s'accommode mal d'une responsabilité cumulative" »¹⁷⁷, car l'on

¹⁷² Compte tenu de l'obligation qu'a cette association de souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité pour les fautes de ses volontaires. Voy. aussi R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », *op. cit.*, p. 97.

¹⁷³ Voy. *infra*, n° 53 et s.

¹⁷⁴ R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », *op. cit.*, p. 98.

¹⁷⁵ M. DAVAGLE, *Le volontariat dans tous ses états*, *op. cit.*, p. 150.

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ Th. MALENGREAU, « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions », in F. GLANSDORFF (dir.), *Droit de la responsabilité. Questions choisies*, coll. CUP, vol. 157, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 67, se référant à E. PARIDAENS, « L'article 1384, alinéa 3, du Code civil, le lien de préposition, et le transfert de l'autorité sur le préposé d'un commettant originaire à un commettant

ne pourrait admettre que « deux commettants qui n'exercent pas une activité commune puissent simultanément donner des ordres, peut-être contradictoires, à leur préposé, au sujet des mêmes actes de fonctions de ce dernier »¹⁷⁸. Toutefois, certains auteurs¹⁷⁹ acceptent une condamnation *in solidum* de plusieurs commettants si ceux-ci s'étaient adjoint les services d'un même préposé pour la réalisation d'un objectif commun (p. ex., un préposé employé par une association momentanée). En revanche, si les tâches effectuées par le préposé sont distinctes pour chaque commettant, seul celui qui disposait d'une autorité effective sur le préposé au moment des faits devra en répondre – à moins qu'un autre préposé n'eût au même instant une autorité virtuelle sur le préposé.

Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne les volontaires, le critère déterminant est celui de l'organisation, et non de la subordination : c'est l'organisation qui a organisé l'activité occupant le volontaire fautif qui est présumée responsable de cette faute. S'il peut paraître obtus à certains auteurs que l'autorité exercée sur un préposé puisse être partagée, nous conviendrons probablement tous qu'une activité puisse être organisée conjointement. Nous nous rallions donc à la possibilité de condamner *in solidum* les organisations « prêteuses » et « emprunteuses » pour les faits commis par le volontaire occupé à une activité qui n'aurait pu être organisée sans le concours de ces deux organisations.

Chapitre 3

La responsabilité extracontractuelle des bénévoles ou des volontaires qui ne bénéficient pas de la quasi-immunité inscrite à l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005

49. Une responsabilité fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil. Pour connaître le régime de la responsabilité extracontractuelle des volontaires qui ne bénéficient pas de l'application de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005, ainsi que des bénévoles qui n'intègrent pas le champ d'application de la

subséquent », note sous Cass., 31 octobre 1980, *R.G.A.R.*, n° 10.511 ; P. HENRY et V. D'HUART, « La responsabilité du commettant et la sous-traitance », *Act. dr., Droit de la construction*, vol. 2, 1992/1, p. 188.

¹⁷⁸ Th. MALENGREAU, « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions », *op. cit.*, p. 67 se référant à J.-L. FAGNART, obs. sous Bruxelles, 6 janvier 1970, *J.T.*, 1970, p. 362, et précisant également que J.-L. Fagnart a, quelques années plus tard, changé son fusil d'épaule, en soutenant finalement cette solution du cumul des responsabilités (J.-L. FAGNART, « Problèmes de responsabilité au cas de faute commise par un préposé mis à la disposition d'un tiers », note sous Cass., 8 novembre 1979, et Cass., 17 janvier 1980, *R.C.J.B.*, 1980, pp. 318-320).

¹⁷⁹ A. CHARLIER, « La responsabilité du commettant du fait de son préposé », dans le présent ouvrage, n° 20 ; Ch.-É. CLESSE, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui – Questions spéciales », *op. cit.*, p. 46 ; Th. MALENGREAU, « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions », *op. cit.*, p. 67.

loi du 3 juillet 2005, il convient de distinguer la responsabilité qu'ils encourrent par rapport à leur organisation de leur responsabilité vis-à-vis des tiers¹⁸⁰.

Par rapport à leur organisation, les volontaires et bénévoles ne pourront pas invoquer l'immunité de responsabilité instaurée par l'article 5 précité. Le volontaire/bénévole sera donc responsable du dommage qu'il a causé à l'organisation s'il ne s'est pas comporté comme un volontaire normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances (voy. les conditions d'application des articles 1382 et 1383 du Code civil).

Vis-à-vis des tiers, les volontaires/bénévoles répondent de leur faute en lien causal avec le dommage subi, conformément aux articles 1382 et 1383 du Code civil, sans possibilité d'invoquer l'immunité inscrite à l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005¹⁸¹. En outre, le tiers victime ne disposera d'aucun recours contre l'organisation sur pied d'une présomption de responsabilité.

50. Une responsabilité fondée sur l'article 1384, alinéa 4, du Code civil. Le tiers victime pourra également invoquer l'article 1384, alinéa 4, du Code civil à l'égard du volontaire instituteur, s'il a subi un dommage causé par un élève sous la surveillance (ou qui aurait dû être sous la surveillance) du volontaire¹⁸².

En effet, la Cour de cassation donne une définition très large de la notion d'instituteur : il s'agit de toute personne chargée d'une mission d'enseignement, laquelle, selon la Haute juridiction, « ne peut se déduire à la seule transmission, sous forme de leçons, de connaissances techniques ou intellectuelles ; elle englobe aussi toute autre communication d'une instruction, qu'elle soit scientifique, artistique, professionnelle, morale ou sociale »¹⁸³.

Peuvent donc *a priori* intégrer le champ d'application de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil, les volontaires qui travaillent dans des écoles de devoirs, des moniteurs sportifs ou encore les animateurs de mouvements de jeunesse¹⁸⁴ – quoiqu'il existe une controverse à l'application de l'article 1384, alinéa 4, à cette dernière catégorie¹⁸⁵.

¹⁸⁰ D. DUMONT et P. CLAES, « Le nouveau statut des volontaires », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, 2005, n° 1894, p. 6 ; D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles. Commentaire de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et réflexions sur le droit social et la gratuité*, op. cit., pp. 53 et s.

¹⁸¹ D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles. Commentaire de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et réflexions sur le droit social et la gratuité*, op. cit., p. 54.

¹⁸² S. LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, « La présomption de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs et artisans (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.) », dans le présent ouvrage, n° 4 et s.

¹⁸³ Cass., 3 décembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 410.

¹⁸⁴ R. MARCHETTI, « La responsabilité des animateurs de mouvements de jeunesse », *For. ass.*, 2007/78, p. 159 ; J.-L. FAGNART, « L'interprétation de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil en droit belge », in *Les obligations en droit français et en droit belge. Convergences et divergences*, Bruxelles-Paris, Bruylant-Daloz, 1994, p. 295 ; L. EINSWEILLER, « La responsabilité civile des instituteurs et des éducateurs », *J. dr. jeun.*, 1997, liv. 168, p. 378 ; B. DUBUISSON, « Autonomie et irresponsabilité du mineur », in *L'autonomie du mineur*, Bruxelles, FUSL, 1998, p. 122.

¹⁸⁵ *Contra* : L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extracontractuelle. L'acte illicite*, Bruxelles, Bruylant, 1991, p. 357 ; N. DENOËL, « La responsabilité des personnes que l'on doit surveiller », in *Responsabilité – Traité*

Pour échapper à toute condamnation, le volontaire devra démontrer qu'il n'a commis aucune faute de surveillance ou qu'il n'a pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité par application de l'alinéa 5 de l'article 1384 du Code civil¹⁸⁶.

51. Une responsabilité de l'organisation-commettante fondée sur l'article 1384, alinéa 3, du Code civil. Si les conditions de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil sont réunies¹⁸⁷, le tiers victime d'une faute d'un bénévole-préposé pourra diriger son action contre l'organisation(eur)-commettant¹⁸⁸.

Pour mémoire, cette disposition crée une présomption irréfragable de responsabilité des commettants pour les dommages causés par la faute de leur préposé dans les fonctions auxquelles ils les ont employés, voire un régime de responsabilité sans faute¹⁸⁹.

Si le tiers victime a dirigé son action contre l'organisation(eur) commettant et que ce(tte) dernier(ère) est condamné(e) – même conjointement – en raison de la faute commise par le volontaire préposé, l'organisation(eur) pourra ensuite se retourner contre son volontaire-préposé qui ne bénéficie, nous le savons, d'aucune immunité¹⁹⁰.

52. La responsabilité du volontaire, agent d'exécution de l'organisation. Si le volontaire a commis une faute alors qu'il agissait en qualité d'agent d'exécution de l'organisation¹⁹¹, le tiers victime ne pourra mettre en cause la responsabilité du volontaire que si les conditions de l'option des responsabilités sont rencontrées (si la faute et le dommage ne sont pas purement contractuels)¹⁹².

Si les conditions de l'option des responsabilités ne sont pas satisfaites, le tiers victime pourra uniquement mettre en cause la responsabilité de l'organisation qui se retournera ensuite, par le biais d'une action subrogatoire, contre son agent d'exécution, c'est-à-dire contre le volontaire.

théorique et pratique, liv. 41, Bruxelles, Kluwer, 1999, p. 50 ; P. DE TAVERNIER, « De aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door leden van een jeugdbeweging », note sous J.P. Halle, 28 octobre 1998, *A.J.T.*, 2000-2001, pp. 73 et s.

¹⁸⁶ S. LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, « La présomption de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs et artisans (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.), dans le présent ouvrage, n° 33 et s.

¹⁸⁷ Voy. A. CHARLIER, « La responsabilité du commettant du fait de son préposé », dans le présent ouvrage.

¹⁸⁸ D. DUMONT et P. CLAES, « Le nouveau statut des volontaires », *op. cit.*, p. 7.

¹⁸⁹ Voir une responsabilité objective – voy. *supra*, n° 39 et s.

¹⁹⁰ D. DUMONT et P. CLAES, « Le nouveau statut des volontaires », *op. cit.*, p. 7 ; D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles. Commentaire de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et réflexions sur le droit social et la gratuité*, *op. cit.*, pp. 54-55.

¹⁹¹ À savoir toute personne à laquelle recourt un contractant dans le but d'exécuter tout ou une partie des obligations dont il est débiteur. On songe, en l'espèce, à la faute d'un animateur volontaire agissant pour une maison de repos qui s'était engagée contractuellement envers ses pensionnaires à mettre à leur disposition des activités.

¹⁹² M. DAVAGLE, *Le volontariat dans tous ses états*, *op. cit.*, p. 134 ; Cass., 12 mars 2020, n° C.19.0408.N ; Cass., 17 mars 2017, n° C.16.0283.N.

Chapitre 4

Les assurances couvrant les activités volontaires

53. La volonté du législateur : protéger les volontaires et permettre une indemnisation des victimes. Nous l'avons vu, par le biais de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005, le législateur a instauré une immunité de responsabilité au profit des volontaires afin que les actions mues par les tiers victimes soient dirigées contre les organisations civilement responsables.

Il n'était cependant pas certain que ces organisations, qui sont pour la plupart des ASBL, disposent des ressources financières nécessaires pour faire face à une condamnation. Afin de pallier ce problème, le législateur a imposé aux organisations dites structurées de souscrire une assurance qui couvre leur responsabilité civile extracontractuelle¹⁹³ (section 1).

Pour les volontaires qui ne tombent pas dans le champ d'application de l'article 5 précité, le législateur a précisé le contenu des couvertures RC « vie privée » que ces derniers peuvent souscrire (section 2).

Section 1

L'obligation de souscrire une assurance RC pour les organisations structurées

54. Étendue de l'obligation d'assurance. Depuis le 1^{er} juillet 2007, les organisations structurées¹⁹⁴ doivent souscrire une assurance, dont les conditions minimales¹⁹⁵ sont déterminées par un arrêté royal du 19 décembre 2006¹⁹⁶, afin de couvrir leur responsabilité extracontractuelle (art. 6, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 3 juillet 2005)¹⁹⁷.

Rien n'empêche, par ailleurs, les organisations qui ne sont pas visées par cette obligation d'assurance de souscrire une telle couverture¹⁹⁸.

Cette assurance obligatoire ne doit, pour l'instant, couvrir que les dommages causés aux tiers par le fait de l'organisation elle-même ou de ses

¹⁹³ Ch.-É. CLESSE, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui – Questions spéciales », *op. cit.*, p. 36.

¹⁹⁴ À savoir les organisations visées à l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 – voy. *supra*, n^{os} 16 et s.

¹⁹⁵ L'article 5 de l'arrêté royal du 19 décembre 2006 énonce les exclusions que la police peut prévoir. Ceci ne modifie évidemment en rien la responsabilité des organisations. Si celles-ci se trouvent dans un cas d'exclusion, elles devront supporter sur leur propre patrimoine l'indemnisation de la victime, sauf éventuel recours subrogatoire contre le volontaire fautif (voy. *supra*, n^{os} 32 et s.).

¹⁹⁶ Arrêté royal du 19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle des organisations travaillant avec des volontaires, M.B., 22 décembre 2006.

¹⁹⁷ R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », *op. cit.*, p. 91.

¹⁹⁸ N. VAN GELDER, « De aansprakelijkheid van vrijwilligers en vrijwilligerorganisaties: toepassingsgebied en uitwerking », *op. cit.*, p. 119.

volontaires, non les dommages et maladies que les volontaires auraient eux-mêmes subis/contractés lors de l'exercice de leurs activités (art. 6, § 2, de la loi du 5 juillet 2005)¹⁹⁹. La couverture actuellement imposée ne permet donc pas d'assurer, pour les volontaires, la « sécurité dans le travail »²⁰⁰, surtout, par exemple, pour les volontaires œuvrant dans des hôpitaux ou dans des pays en voie de développement²⁰¹. Un arrêté royal devait être voté pour élargir l'obligation d'assurance, mais le Roi n'a pas mis en œuvre cette possibilité. Le monde politique et associatif est, en effet, divisé entre l'importance d'assurer la sécurité dans le travail des volontaires et la volonté de préserver les petites organisations qui ne peuvent se permettre de payer d'importantes primes d'assurance²⁰².

Cette obligation d'assurance ne porte pas non plus sur la responsabilité contractuelle de l'organisation²⁰³ ni sur celle du volontaire contre qui l'organisation peut pourtant se retourner en cas de faute intentionnelle, grave ou légère et habituelle²⁰⁴ ; la couverture ne doit, en effet, porter que sur que la responsabilité de l'organisation elle-même.

55. La souscription (parfois difficile) de cette assurance. Le paragraphe 4 de l'article 6 de la loi du 3 juillet 2005 précise que « les communes et provinces informent les organisations de l'obligation d'assurance ». Un arrêté royal devait expliquer cette obligation d'information, mais n'a jamais été adopté. Le paragraphe 5 met en place, au bénéfice des organisations²⁰⁵, une assurance collective²⁰⁶ dont les conditions et modalités ont été fixées par un arrêté royal du 21 décembre 2006²⁰⁷, mais encore faut-il toutefois que les organisations aient été informées de l'existence de cette assurance collective. En effet, certaines organisations, et l'on songe notamment aux associations de fait,

¹⁹⁹ M. DAVAGLE, *Le volontariat dans tous ses états*, op. cit., p. 159.

²⁰⁰ D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles. Commentaire de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et réflexions sur le droit social et la gratuité*, op. cit., pp. 73-74, qui renvoient, pour la notion de « sécurité dans le travail », à A. SUPLOT, *Critique du droit du travail*, Paris, P.U.F., 2002, pp. 64-74.

²⁰¹ Projet de loi portant des dispositions diverses, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2005-2006, n° 51-2098/001, p. 88.

²⁰² D. DUMONT et P. CLAES, « Le nouveau statut des volontaires », op. cit., p. 26 ; D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles. Commentaire de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et réflexions sur le droit social et la gratuité*, op. cit., pp. 68 et s. ; R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », op. cit., p. 91.

²⁰³ D. DUMONT et P. CLAES, « Le nouveau statut des volontaires », op. cit., p. 25.

²⁰⁴ D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles. Commentaire de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et réflexions sur le droit social et la gratuité*, op. cit., p. 76.

²⁰⁵ Toutes les organisations peuvent souscrire cette assurance collective, même les organisations qui ne sont pas visées par l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 (M. DAVAGLE, *Le volontariat dans tous ses états*, op. cit., p. 166).

²⁰⁶ Sur la définition de cette assurance collective, voy. N. VAN GELDER, « De aansprakelijkheid van vrijwilligers en vrijwilligerorganisaties: toepassingsgebied en uitwerking », op. cit., p. 118.

²⁰⁷ Arrêté royal du 21 décembre 2006 déterminant les conditions et modalités de souscription de l'assurance collective couvrant la responsabilité civile extracontractuelle des organisations travaillant avec des volontaires, M.B., 22 décembre 2006.

sont particulièrement éphémères et peu au fait de leurs droits et obligations. Or la situation d'une organisation qui n'a pas souscrit une assurance peut être particulièrement problématique et a déjà donné lieu à des décisions de justice grevant fortement le patrimoine privé d'associations et/ou de volontaires²⁰⁸.

La situation est d'autant plus problématique qu'il y a peu de chances que la victime qui fait face à une organisation peu ou pas solvable puisse agir contre l'assureur RC « Vie privée » du volontaire. En effet, en cas de faute légère et occasionnelle, il ne peut être exclu que l'assureur refuse sa couverture, car la responsabilité de son assuré, qui jouit d'une immunité, n'est en réalité pas engagée²⁰⁹.

F. de Clippele, porte-parole d'Assuralia, affirmait toutefois, en 2013, qu'il n'y a pas lieu à s'inquiéter²¹⁰. Selon ce dernier, diverses initiatives visant l'éducation financière de la population ont été mises en place (on songe plus particulièrement aux sites internet www.wikifin.be et www.abcassurances.be). Ensuite, sur la base de subsides alloués par la Loterie Nationale, les cinq provinces wallonnes, la COCOF et la DG (pour la Communauté germanophone) ont souscrit une assurance auprès de l'assureur Ethias²¹¹ qui couvre, pour leur ressort territorial, la responsabilité civile des organisations²¹² ainsi que les accidents corporels des volontaires²¹³. Cette assurance est gratuite et mise à disposition de certaines organisations²¹⁴ à la condition que les activités volontaires ne soient pas organisées plus de deux cents jours par an²¹⁵.

Section 2

L'assurance RC « Vie privée »

56. Les conditions minimales des assurances RC « Vie privée ». Les articles 7 et 8 de la loi du 3 juillet 2005 ont modifié l'article 6 de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, afin que les polices RC « Vie privée » (dites aussi RC familiales) couvrent les activités des volontaires.

²⁰⁸ Voy. e.a. Gand, 20 juin 2013, R.W., 2014-2015, liv. 2, pp. 62 et s.

²⁰⁹ D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles. Commentaire de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et réflexions sur le droit social et la gratuité*, op. cit., p. 75.

²¹⁰ Interview de Fr. DE CLIPPELE, « Aansprakelijkheid feitelijke vereniging: geen reden tot paniek », *moneytalk.knack.be*, le 15 juillet 2013.

²¹¹ www.ethias.be/pro/fr/non-profit/assurances/benevoles/info.html, consulté le 3 août 2020.

²¹² Pour leurs propres fautes et celles des volontaires dont elles répondent.

²¹³ M. DAVAGLE, *Le volontariat dans tous ses états*, op. cit., p. 172.

²¹⁴ À savoir uniquement les organisations qui ne sont pas soumises à « une influence particulière des pouvoirs publics » (M. DAVAGLE, *Le volontariat dans tous ses états*, op. cit., pp. 172-173).

²¹⁵ *Ibid.*, p. 172.

Les volontaires qui ne bénéficient pas de l'immunité inscrite à l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 – parce que l'activité n'était pas organisée par une organisation structurée ou parce que leur faute peut être qualifiée de grave ou d'habituelle²¹⁶ – sont donc *a priori* protégés par leur éventuelle assurance RC « Vie privée » dont la souscription demeure cependant, rappelons-le, facultative²¹⁷.

Conclusion

57. Un verre plus qu'à moitié plein. La loi du 3 juillet 2005 allège considérablement la responsabilité des volontaires en leur octroyant une immunité civile semblable à celle des travailleurs salariés et instaure un régime de responsabilité objective dans le chef des organisations qui les occupent.

Cette législation n'est toutefois pas parfaite. Il existe encore de nombreux points d'ombre sur la définition de certaines notions parmi les plus centrales (comme celle de « volontaire » ou d'« organisation structurée »), sur la responsabilité des associations de fait, sur l'application de l'immunité aux volontaires dont la responsabilité est fondée sur une présomption de responsabilité ou encore sur les conséquences du « prêt » de volontaires.

Dans la pratique, ces points sont souvent résolus par la couverture des conséquences de la responsabilité des organisations et de leurs volontaires par une compagnie d'assurances. Peut-être est-il temps, alors que des initiatives ont été mises en place pour offrir des couvertures gratuites, de généraliser à toutes les organisations, même celles qui sont éphémères et/ou peu structurées, la présomption de responsabilité pour le fait des volontaires et l'immunité qui lui est liée ainsi que l'obligation d'assurance. Cela permettrait, outre de simplifier grandement le régime actuellement en vigueur, de véhiculer une information claire aux justiciables : « si vous organisez une activité volontaire, assurez-vous, c'est gratuit ! ».

²¹⁶ Les fautes intentionnelles étant généralement exclues des polices d'assurance.

²¹⁷ N. VAN GELDER, « De aansprakelijkheid van vrijwilligers en vrijwilligerorganisaties: toepassingsgebied en uitwerking », *op. cit.*, p. 116 ; A. CHARLIER, *L'assurance R.C. vie privée. Guide pratique*, Limal, Anthemis, 2018, pp. 54 et s.